Dossier consolidé

Date de création : 11-10-2024

Projet de loi 8326

Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Date de dépôt : 12-10-2023
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-05-2024
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-10-2023	Déposé	8326/00	4
13-11-2023	Avis de la Cour Supérieure de Justice (31.10.2023)	8326/01	33
13-11-2023	Avis commun du Parquet général, du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles et du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (6.11.2023)	8326/02	36
30-11-2023	Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch (15.11.2023)	8326/03	41
21-12-2023	Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 21 décembre 2023	03	44
27-02-2024	Avis du Conseil d'État (27.2.2024)	8326/04	72
28-03-2024	Commission de la Justice Procès verbal (11) de la reunion du 28 mars 2024	11	77
02-05-2024	Commission de la Justice Procès verbal (13) de la reunion du 2 mai 2024	13	91
03-05-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	8326/05	130
21-05-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (21.5.2024)	8326/06	135
06-06-2024	Commission de la Justice Procès verbal (16) de la reunion du 6 juin 2024	16	138
13-06-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Zeimet	8326/08	151
13-06-2024	Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher	8326/07	160
13-06-2024	Commission de la Justice Procès verbal (17) de la reunion du 13 juin 2024	17	163
26-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8626	169
26-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 2 - Projet de loi N°8326	172
26-06-2024	Information des enfants mineurs d'âge en contact avec la police, les autorités judiciaires ou les douanes ainsi que leurs représentants légaux	Document écrit de dépot	175
08-07-2024	Avis complémentaire de la Cour supérieure de Justice (17.6.2024)	8326/09	178
08-07-2024	Avis complémentaire du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (21.5.2024)	8326/13	181
08-07-2024	Avis complémentaire du Tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg (28.5.2024)	8326/10	184
08-07-2024	Avis complémentaire du Parquet général (12.6.2024)	8326/12	187
08-07-2024	Avis complémentaire du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch (2.7.2024)	8326/11	190

Date	Description	Nom du document	Page
12-07-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-07-2024) Evacué par dispense du second vote (12-07-2024)	8326/14	193
19-07-2024	Résumé du dossier	Résumé	196
25-07-2024	Publié au Mémorial A n°309 en page 1	Mémorial A N° 309 de 2024	198

8326/00

Nº 8326

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 12.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2023 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

*

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet	3
III.	Commentaire de l'article unique	3
IV.	Fiche financière	4
V.	Texte consolidé	4
VI.	Tableau de concordance en cas de transposition de Directives européennes	5

*

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de loi vise à parachever la transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la Directive »).

En effet, cette Directive a déjà fait l'objet d'une transposition par le Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Néanmoins, dans le cadre d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, la Commission a soulevé que le Luxembourg n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la directive.

Ces articles prévoient l'information d'office des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre de procédures pénales nationales que dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ainsi que les exceptions à ce principe. Il est précisé que la notion de « procédure pénale » est interprétée de façon large par la Commission comme visant toute procédure pouvant *« potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté »*, si cette privation de liberté est *« justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté; et (...) si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale. »* Dès lors, la Commission estime que les procédures visées par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des procédures pénales.

Tel que soulevé par la Commission, la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur (Code de procédure pénale, loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne) ne prévoit pas l'information d'office des représentants légaux du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

Il échet de noter que le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, au sujet duquel la procédure législative se poursuit, prévoit une telle disposition dans le cadre de la réforme d'envergure du système actuel de la protection de la jeunesse. Toutefois, il convient de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission par le biais du présent projet de loi, en attendant l'adoption et le vote du projet de loi n°7991 précité, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la Directive.

*

TEXTE DU PROJET

Article unique

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf dans les cas suivants :

1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

(2) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 1er, points 1° à 4°, mention en est faite au procès-verbal, et l'information est communiquée à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article unique prévoit de manière générale une information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, ainsi que des motifs de celle-ci, en s'inspirant de l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la directive 2013/48, lequel est libellé comme suit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. »

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article énonce de façon générale les différentes hypothèses de privation de liberté d'un mineur, qui peut avoir lieu soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. En l'état de la législation actuelle, sont visées les mesures privatives de liberté suivantes :

– une mesure de placement prononcée en application de l'article 1er, alinéa 2, point 4. (placement dans un établissement de rééducation de l'Etat) et de l'article 6 (internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat) de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ;

– une rétention prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale ;

– un mandat d'amener ou d'arrêt prévu à l'article 52-1 du Code de procédure pénale;

– un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale

– une peine privative de liberté prononcée en application du Code pénal
– une arrestation prévue par la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (visée par l'article 10, paragraphe 3, de la Directive qui prévoit que certains droits prévus par la Directive s'appliquent également *mutatis mutandis* à la procédure relative au mandat d'arrêt européen)

Concernant les mesures privatives de liberté visées dans la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, il convient de préciser que les mesures de placement autres que celles prévues par l'article 1er, alinéa 2, point 4. et l'article 6 de la loi précitée ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la présente disposition étant donné que les autres mesures de placement n'emportent pas une privation de liberté.

Concernant les différentes mesures privatives de liberté prévues par le Code de procédure pénale, il convient de préciser que celles-ci ne s'appliquent qu'au mineur âgé de plus de 16 ans au sujet duquel le juge de la jeunesse a accordé l'autorisation de procéder « suivant les formes et compétences ordinaires » en matière pénale, en application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

Les exceptions à cette information reprises aux points 1° à 4° sont des exceptions d'une part reprises de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la Directive en ce qui concerne les points 1°, 3° et 4°, et d'autre part ajoutées afin de couvrir l'hypothèse dans laquelle aucun représentant légal n'est joignable (point 2°).

Le paragraphe 2 prévoit que lorsque l'information ne peut pas être transmise aux représentants légaux en raison des cas énumérés aux points 1° à 4° du paragraphe 1er, l'information est transmise d'une part à un représentant du choix du mineur, conformément à l'article 5, paragraphes 2 *in fine* de la Directive qui prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié ».

Il convient de préciser que la Directive prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié » dans le seul cas où les représentants légaux ne sont pas informés en raison du fait que cette information serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le paragraphe 2 de l'article unique de la présente loi en projet étend néanmoins cette information à toutes les situations où les représentants légaux ne sont pas informés de la privation de liberté du mineur, ce afin de garantir qu'une personne de confiance du mineur soit informée de la privation de liberté en toute situation.

D'autre part, l'information est transmise à l'ONE, conformément à l'article 5 paragraphe 4 de la Directive, qui prévoit la transmission de l'information à une « autorité compétente en matière de protection de l'enfance ».

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

*

TEXTE CONSOLIDE

Article unique

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf dans les cas suivants :

1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

(2) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 1er, points 1° à 4°, mention en est faite au procès-verbal, et l'information est communiquée à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE EN CAS DE TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPEENNES

Tableau de concordance concernant la directive 2013/48[1]

Articles de la directive (UE) 2013/48	*Articles du projet de loi*
Article 1er	/
Article 2	/
Article 3	/
Article 4	/
Article 5 paragraphe 1er paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4	 / Article unique, paragraphe 1er, point 1° et paragraphe 2 Article unique, paragraphe 1er, points 3° et 4° Article unique, paragraphe 2
Article 6	/
Article 7	/
Article 8	/
Article 9	/
Article 10 Paragraphe 1er Paragraphe 2 Paragraphe 3 Paragraphe 4 Paragraphe 5 Paragraphe 6	/ / / Article unique / / /
Article 11	/
Article 12	/
Article 13	/
Article 14	/
Article 15	/
Article 16	/
Article 17	/
Article 18	/

1 A noter que certains articles de la directive ne nécessitent pas de transposition, leurs dispositions ou principes étant déjà ancrés dans le droit national luxembourgeois. D'autres portent sur des obligations propres à la Commission européenne. De plus, certains articles de la directive ont été transposés par d'autres lois.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Lisa SCHULLER
Téléphone :	247 - 88584
Courriel :	lisa.schuller@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Parachever la transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires Information des représentants de légaux de tout mineur étant privé de liberté.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Education nationale Ministère de la Sécurité intérieure
Date :	18/09/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : Non applicable

6 Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

DIRECTIVE 2013/48/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2013

relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48, paragraphe 2, de la Charte garantit le respect des droits de la défense.

(2) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33 de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union, car le renforcement de la reconnaissance mutuelle et le nécessaire rapprochement des législations faciliteraient la coopération entre les autorités compétentes et la protection judiciaire des droits des personnes.

(3) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la «coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires…».

(4) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

(5) Bien que les États membres soient parties à la CEDH et au PIDCP, l'expérience a montré que cette adhésion, à elle seule, ne permettait pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(6) La reconnaissance mutuelle des décisions pénales ne peut être efficace que dans un climat de confiance, au sein duquel non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale, considèrent les décisions des autorités judiciaires des autres États membres comme équivalentes aux leurs, ce qui implique une confiance mutuelle en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des autres États membres, mais aussi l'application correcte de ces règles. Le renforcement de la confiance mutuelle exige des règles détaillées en matière de protection des garanties et droits procéduraux découlant de la Charte, de la CEDH et du PIDCP. Il requiert également que soient développées davantage, au sein de l'Union, à travers la présente directive et d'autres mesures, les normes minimales consacrées par la Charte et la CEDH.

([1]) JO C 43 du 15.2.2012, p. 51.
([2]) Position du Parlement européen du 10 septembre 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 octobre 2013.

(7) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière. Ledit article vise «les droits des personnes dans la procédure pénale» comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies.

(8) Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle et à la promotion d'une culture des droits fondamentaux au sein de l'Union. Ces règles minimales communes devraient également supprimer les obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres. Ces règles minimales communes devraient être établies en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

(9) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée «feuille de route») ([1]). Par une démarche progressive, la feuille de route demandait l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

(10) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ([2]) (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route, en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, par exemple la présomption d'innocence, devaient être abordées afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

(11) Deux mesures ont été adoptées à ce jour conformément à la feuille de route, à savoir la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ([3]) et la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ([4]).

(12) La présente directive définit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures visant à exécuter un mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ([5]) (ci-après dénommées «procédures relatives au mandat d'arrêt européen») et le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté ainsi que le droit, pour les personnes privées de liberté, de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Ce faisant, elle favorise l'application de la Charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans sa jurisprudence, fixe régulièrement des normes relatives au droit d'accès à un avocat. Cette jurisprudence prévoit notamment que l'équité de la procédure requiert qu'un suspect ou une personne poursuivie puisse obtenir toute la gamme d'interventions qui sont propres à l'assistance juridique. À cet égard, les avocats des suspects ou des personnes poursuivies devraient être en mesure d'assurer sans restriction les aspects fondamentaux de la défense.

(13) Sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de la CEDH pour garantir le droit à un procès équitable, les procédures liées à des infractions mineures commises à l'intérieur d'une prison et celles relatives à des infractions commises dans un contexte militaire et traitées par un officier commandant ne devraient pas être considérées comme des procédures pénales aux fins de la présente directive.

(14) La présente directive devrait être transposée en tenant compte des dispositions de la directive 2012/13/UE, qui prévoit que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant le droit d'accès à un avocat et que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite contenant des informations sur le droit d'accès à un avocat.

(15) Dans la présente directive, le terme «avocat» désigne toute personne qui, conformément au droit national, est qualifiée et habilitée, notamment au moyen d'une accréditation d'une instance compétente, pour fournir des conseils et une assistance juridiques à des suspects ou personnes poursuivies.

(16) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble

([1]) JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.
([2]) JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.
([3]) JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.
([4]) JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.
([5]) JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.

(17) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, que la privation de liberté ne peut être imposée, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

(18) Le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de certaines infractions mineures ne devrait pas affecter les obligations des États membres au titre de la CEDH concernant la garantie du droit à un procès équitable, y compris le droit de bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat.

(19) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit d'avoir accès à un avocat, sans retard indu, conformément à la présente directive. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies devraient, s'ils n'ont pas renoncé à ce droit, bénéficier de l'accès à un avocat pendant la procédure pénale devant une juridiction.

(20) Aux fins de la présente directive, l'interrogatoire n'inclut pas les questions préliminaires posées par la police ou par une autre autorité répressive ayant pour but d'identifier la personne concernée, de vérifier si elle détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires, ou d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, par exemple lors d'un contrôle routier, ou d'un contrôle aléatoire de routine lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'a pas encore été identifié.

(21) Lorsqu'une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie, notamment un témoin, se retrouve soupçonnée ou poursuivie, le droit de cette personne de ne pas contribuer à sa propre incrimination devrait être protégé et elle a le droit de garder le silence, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait dès lors expressément référence à la situation concrète où ladite personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu immédiatement. Toutefois, il devrait être possible de poursuivre l'interrogatoire si la personne concernée a été informée qu'elle est un suspect ou une personne poursuivie et si elle est en mesure d'exercer pleinement les droits prévus dans la présente directive.

(22) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente. Les États membres peuvent arrêter des modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances de la procédure, en particulier de la complexité de l'affaire et des étapes procédurales applicables. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et du suspect ou de la personne poursuivie, dans le lieu où se déroule cette rencontre. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de rencontrer leur avocat.

(23) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente. Cette communication peut avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer cet avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de ladite communication, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de communiquer avec leur avocat.

(24) S'agissant de certaines infractions mineures, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'organiser l'exercice du droit des suspects ou des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat par téléphone. Toutefois, la limitation de ce droit de cette manière devrait être réservée aux cas où le suspect ou la personne poursuivie ne sera pas interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire.

(25) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à sa participation effective lors de leur interrogatoire par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction. Cette participation devrait être conforme aux procédures de droit national quelles qu'elles soient qui peuvent réglementer la participation d'un avocat lors des interrogatoires d'un suspect ou d'une personne poursuivie menés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction, à condition que de telles procédures ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit concerné. Lors de l'interrogatoire du suspect ou de la personne poursuivie mené par la

police ou une autre autorité répressive ou judiciaire ou lors d'une audience devant une juridiction, l'avocat peut, entre autres, conformément à ces dispositions, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations, ce qui devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit national.

(26) Les suspects ou les personnes poursuivies ont droit à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves, pour autant que celles-ci soient prévues dans le droit national concerné et que la présence des suspects ou des personnes poursuivies soit requise ou autorisée. Ces mesures devraient au moins comprendre les séances d'identification des suspects, dans lesquelles le suspect ou la personne poursuivie figure parmi d'autres personnes afin d'être identifié par une victime ou un témoin; les confrontations, au cours desquelles le suspect ou la personne poursuivie est mis en présence d'un ou de plusieurs témoins ou victimes lorsqu'il existe entre ces personnes un désaccord sur des faits ou éléments importants, et les reconstitutions de la scène d'un crime en présence du suspect ou de la personne poursuivie, afin de mieux comprendre de quelle manière et dans quelles conditions un crime a été commis et de pouvoir poser des questions spécifiques au suspect ou à la personne poursuivie. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la présence d'un avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Lorsque l'avocat est présent lors d'une mesure d'enquête ou d'une mesure de collecte de preuves, cela devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.

(27) Les États membres devraient s'efforcer de rendre disponibles des informations générales, par exemple sur un site internet ou au moyen d'une brochure disponible dans les commissariats de police, visant à aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures actives pour veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne sont pas privés de liberté soient assistés d'un avocat s'ils n'ont pas pris eux-mêmes de dispositions à cet effet. Le suspect ou la personne poursuivie concerné devrait avoir la possibilité de contacter ou de consulter librement un avocat et d'être assisté librement par celui-ci.

(28) Lorsque des suspects ou des personnes poursuivies sont privés de liberté, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que ces personnes soient en mesure d'exercer effectivement le droit d'accès à un avocat, notamment en leur procurant l'assistance d'un avocat lorsqu'ils n'en ont pas, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions pourraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels le suspect ou la personne poursuivie pourrait effectuer son choix. Ces dispositions pourraient, le cas échéant, comprendre les modalités relatives à l'aide juridictionnelle.

(29) Les conditions dans lesquelles les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté devraient respecter pleinement les normes consacrées par la CEDH, par la Charte, ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsqu'il prête assistance au titre de la présente directive à un suspect ou à une personne poursuivie qui se trouve privé de liberté, l'avocat concerné devrait pouvoir saisir les autorités compétentes d'une question au sujet des conditions de privation de liberté de cette personne.

(30) En cas d'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple dans les territoires d'outre-mer ou lorsqu'un État membre se livre ou participe à des opérations militaires en dehors de son territoire, les États membres peuvent déroger temporairement au droit du suspect ou de la personne poursuivie d'avoir accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté. Pendant cette dérogation temporaire, les autorités compétentes ne devraient pas interroger la personne concernée ou procéder à une mesure d'enquête ou une mesure de collecte de preuves prévues par la présente directive. Lorsque l'accès immédiat à un avocat n'est pas possible en raison de l'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres devraient faire le nécessaire pour permettre la communication par téléphone ou par vidéoconférence, à moins que cela ne soit impossible.

(31) Les États membres devraient pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès, lorsqu'il est nécessaire, en cas d'urgence, de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

(32) Les États membres devraient aussi pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure pénale ne soit sérieusement compromise, en particulier pour éviter la destruction ou l'altération de preuves essentielles ou pour éviter toute interférence avec les témoins. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

(33) La confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat est fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense et constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable. Les États membres devraient donc respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication entre l'avocat et le suspect ou la personne poursuivie lors de l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive, sans dérogation. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures prévues dans les cas où il existe des éléments objectifs et concrets selon lesquels l'avocat est soupçonné d'être impliqué, avec le suspect ou la personne poursuivie, dans une infraction pénale. Toute activité criminelle de la part d'un avocat ne devrait pas être considérée comme une assistance légitime apportée aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de la présente directive. L'obligation de respecter la confidentialité n'implique pas seulement que les États membres devraient s'abstenir d'intervenir dans ces communications ou d'y accéder, mais aussi que, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté ou se trouvent autrement placés dans un lieu sous le contrôle de l'État, les États membres devraient veiller à ce que les modalités de communication respectent et protègent la confidentialité. Cela s'entend sans préjudice de tout mécanisme mis en place dans les centres de détention pour éviter l'envoi d'objets illicites aux personnes détenues, notamment le contrôle de la correspondance, pour autant que ces mécanismes ne permettent pas aux autorités compétentes de lire les communications échangées entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat. La présente directive s'entend également sans préjudice des procédures de droit national selon lesquelles la transmission de la correspondance peut être refusée si l'expéditeur ne donne pas son accord pour que la correspondance soit d'abord soumise à une juridiction compétente.

(34) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice du non-respect du principe de confidentialité lié à une opération de surveillance licite effectuée par les autorités compétentes. Elle devrait également s'entendre sans préjudice des activités qui sont menées, par exemple, par les services de renseignement nationaux, pour sauvegarder la sécurité nationale conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ou qui relèvent de l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel le titre V relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne doit pas porter atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

(35) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté devraient avoir le droit d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, au moins une personne désignée par elle, telle qu'un membre de leur famille ou leur employeur, dans la mesure où cela ne compromet pas le bon déroulement de la procédure pénale dont l'intéressé fait l'objet ni d'aucune autre procédure pénale. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant l'application de ce droit. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même de ce droit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles limitées, il devrait être possible de déroger temporairement à ce droit lorsque cela est justifié, en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce, par un motif impérieux défini dans la présente directive. Lorsque les autorités compétentes envisagent une telle dérogation temporaire à l'égard d'un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si un autre tiers, désigné par le suspect ou la personne poursuivie, pourrait être informé de la privation de liberté.

(36) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice de ce droit eu égard à des exigences impératives ou à des exigences opérationnelles proportionnées. Ces exigences pourraient comprendre, entre autres, la nécessité de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, la nécessité d'éviter de compromettre une procédure pénale, la nécessité d'empêcher une infraction pénale, la nécessité d'assister à une audience devant une juridiction et la nécessité de protéger les victimes de la criminalité. Lorsque les autorités compétentes envisagent de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer en ce qui concerne un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si les suspects ou les personnes poursuivies pourraient communiquer avec un autre tiers désigné par eux. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant le moment, les moyens, la durée et la fréquence de la communication avec des tiers, compte tenu de la nécessité de maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité dans le lieu où la personne est privée de liberté.

(37) Le droit à l'assistance consulaire des suspects et des personnes poursuivies qui sont privés de leur liberté est consacré à l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui confère aux États le droit d'avoir accès à leurs ressortissants. La présente directive confère un droit correspondant aux suspects ou aux personnes poursuivies qui sont privés de liberté, si ceux-ci le souhaitent. La protection consulaire peut être exercée par les autorités diplomatiques lorsque ces autorités agissent en tant qu'autorités consulaires.

(38) Les États membres devraient énoncer clairement, dans leur droit national, les motifs et les critères de toute dérogation temporaire aux droits prévus au titre de la présente directive, et ils devraient en faire un usage limité. Toute dérogation temporaire devrait être proportionnée, avoir une durée strictement limitée, ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée et ne pas porter atteinte à l'équité globale de la procédure. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'une dérogation temporaire a été autorisée au titre de la présente directive par une autorité judiciaire qui n'est ni un juge ni une juridiction, la décision d'autoriser la dérogation temporaire puisse être appréciée par une juridiction, au moins au stade du procès.

(39) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient être autorisés à renoncer à un droit prévu au titre de la présente directive, pour autant qu'ils aient reçu des informations sur la teneur du droit concerné et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation audit droit. Lorsque les informations en question sont communiquées, il devrait être tenu compte des conditions propres aux suspects ou aux personnes poursuivies concernés, notamment de leur âge et de leur état mental et physique.

(40) La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée devraient être consignées conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné. Cela ne devrait entraîner aucune obligation supplémentaire imposant aux États membres de mettre en place de nouveaux mécanismes, ni aucune charge administrative additionnelle.

(41) Lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie révoque sa renonciation conformément à la présente directive, il ne devrait pas être nécessaire de procéder à nouveau aux interrogatoires ou aux actes de procédure accomplis au cours de la période de renonciation audit droit.

(42) Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») devraient bénéficier du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, afin d'être en mesure d'exercer effectivement les droits que leur confère la décision-cadre 2002/584/JAI. Lorsqu'un avocat participe à l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution, ledit avocat peut, entre autres, conformément aux procédures prévues par le droit national, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations. Le fait que l'avocat ait participé à une telle audition devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.

(43) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et de la personne dont la remise est demandée, dans le lieu où se déroule la rencontre entre l'avocat et la personne dont la remise est demandée. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence du droit des personnes dont la remise est demandée de rencontrer leur avocat.

(44) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Cette communication devrait pouvoir avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer l'avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de communication entre les personnes dont la remise est demandée et leur avocat, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit des personnes dont la remise est demandée de communiquer avec leur avocat.

(45) Les États membres d'exécution devraient prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes dont la remise est demandée soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, notamment en organisant l'assistance d'un avocat lorsque les personnes dont la remise est demandée n'en ont pas, à moins qu'elles n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions, notamment celles sur l'aide juridictionnelle, le cas échéant, devraient être régies par le droit national. Elles pourraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels les personnes dont la remise est demandée pourraient effectuer leur choix.

(46) Sans retard indu après avoir été informée que la personne dont la remise est demandée souhaite désigner un avocat dans l'État membre d'émission, l'autorité compétente dudit État membre devrait fournir à la personne dont la remise est demandée des informations pour l'aider à

désigner un avocat dans ledit État membre. Ces informations pourraient, par exemple, comprendre une liste actualisée d'avocats, ou le nom d'un avocat de permanence dans l'État d'émission, qui puissent fournir des informations et des conseils dans les affaires où il est fait usage du mandat d'arrêt européen. Les États membres pourraient demander que l'ordre des avocats compétent établisse cette liste.

(47) La procédure de remise est fondamentale pour la coopération entre les États membres en matière pénale. Cette coopération nécessite que soient respectés les délais prévus dans la décision-cadre 2002/584/JAI. Par conséquent, tout en permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer pleinement leurs droits prévus au titre de la présente directive dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ces délais devraient être respectés.

(48) Dans l'attente d'un acte législatif de l'Union relatif à l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres appliquent leur droit national en la matière, lequel devrait être conforme à la Charte, à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

(49) Conformément au principe de l'effectivité du droit de l'Union, les États membres devraient mettre en place des voies de recours adéquates et effectives pour protéger les droits qui sont conférés par la présente directive aux citoyens.

(50) Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à la présente directive. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a établi qu'il serait, en principe, porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des atteintes graves à une personne, ou liées à une nécessité urgente d'éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale lorsque l'accès à un avocat ou un retard dans le déroulement de l'enquête porterait irrémédiablement atteinte aux enquêtes en cours concernant une infraction grave. En outre, cela devrait s'entendre sans préjudice des dispositifs ou régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves et ne devrait pas empêcher les États membres de conserver un système en vertu duquel tous les éléments de preuve existants peuvent être produits devant une juridiction ou un juge, sans qu'il y ait une appréciation distincte ou préalable quant à leur admissibilité.

(51) L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle est à la base d'une bonne administration de la justice. Le ministère public, les autorités répressives et judiciaires devraient donc faciliter l'exercice effectif par ces personnes des droits prévus dans la présente directive, par exemple en tenant compte de toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité d'exercer leur droit d'accès à un avocat et d'informer un tiers dès leur privation de liberté, et en prenant les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits.

(52) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif en justice et le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.

(53) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive, lorsqu'elles correspondent à des droits garantis par la CEDH, soient mises en œuvre en conformité avec les dispositions de la CEDH, telles qu'elles ont été développées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

(54) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Ce niveau de protection plus élevé ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la Charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

(55) La présente directive favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Elle veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu au titre de la présente directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale devrait en être informé le plus rapidement possible après la privation de liberté de l'enfant et devrait être informé des motifs de cette privation de liberté. Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte

approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci. Cela devrait être sans préjudice des dispositions de droit national qui requièrent que toutes autorités, institutions ou personnes désignées, en particulier celles qui sont compétentes en matière de protection de l'enfance, soient informées de la privation de liberté d'un enfant. Les États membres devraient s'abstenir de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer avec un tiers en ce qui concerne les suspects ou les personnes poursuivies qui sont des enfants et qui sont privés de liberté, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles. Lorsqu'un report est appliqué, l'enfant ne devrait, néanmoins, pas être détenu au secret, mais devrait être autorisé à communiquer, par exemple, avec une institution ou une personne responsable de la protection ou du bien-être des enfants.

(56) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 [1] des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(57) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la fixation de règles minimales communes concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et le droit d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(58) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

(59) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

[1] JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommée «procédure relative au mandat d'arrêt européen»), d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

2. La présente directive s'applique aux personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 10.

3. La présente directive s'applique également, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, aux personnes qui ne sont pas soupçonnées ou poursuivies, mais qui, au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, deviennent suspects ou personnes poursuivies.

4. Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les infractions mineures:

a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, l'imposition de cette sanction pouvant faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou

b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme sanction,

la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

En tout état de cause, la présente directive s'applique pleinement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté à quelque stade que ce soit de la procédure pénale.

Article 3

Le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;

b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, point c);

c) sans retard indu après la privation de liberté;

d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

3. Le droit d'accès à un avocat comprend les éléments suivants:

a) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;

b) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné;

c) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit au minimum à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

i) séances d'identification des suspects;

ii) confrontations;

iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

4. Les États membres s'efforcent de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat.

Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

5. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application du paragraphe 2, point c), lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté.

6. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Article 4

Confidentialité

Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat dans l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

Article 5

Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant.

Article 6

Le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent.

2. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice du droit visé au paragraphe 1 eu égard à des exigences impératives ou à des besoins opérationnels proportionnés.

Article 7

Le droit de communiquer avec les autorités consulaires

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne font pas partie de leurs ressortissants et qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'État dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec lesdites autorités. Toutefois, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies ont plus d'une nationalité, ils peuvent choisir les autorités consulaires à informer, le cas échéant, de leur privation de liberté et avec lesquelles ils souhaitent communiquer.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale, sous réserve de l'accord desdites autorités et des souhaits des suspects ou des personnes poursuivies.

3. L'exercice des droits prévus au présent article peut être réglementé par le droit national ou par les procédures nationales, pour autant que ce droit et ces procédures permettent de donner pleinement effet aux fins pour lesquelles ces droits sont prévus.

Article 8

Conditions générales de l'application des dérogations temporaires

1. Une dérogation temporaire prévue à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ou à l'article 5, paragraphe 3, doit:

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;

b) avoir une durée strictement limitée;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

2. Les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ne peuvent être autorisées que par une décision dûment motivée, prise cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. La décision dûment motivée est consignée conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les dérogations temporaires prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne peuvent être autorisées que cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

Article 9

Renonciation

1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, les États membres veillent, en ce qui concerne toute renonciation à un droit visé aux articles 3 et 10, à ce que:

a) le suspect ou la personne poursuivie ait reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci; et

b) la renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque.

2. La renonciation, qui peut être effectuée par écrit ou oralement, est consignée, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été formulée, conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies puissent révoquer une renonciation à la suite de chaque étape de la procédure pénale et à ce qu'ils soient informés de cette possibilité. Cette révocation prend effet à partir du moment où elle est effectuée.

Article 10

Le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen

1. Les États membres veillent à ce qu'une personne dont la remise est demandée bénéficie du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, dès son arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

2. En ce qui concerne la teneur du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, les personnes dont la remise est demandée bénéficient des droits suivants dans ledit État membre:

a) le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leurs droits et, en tout état de cause, sans retard indu à partir de leur privation de liberté;

b) le droit de rencontrer l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui;

c) le droit à la présence de leur avocat et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution. Lorsqu'un avocat participe à l'audition, cela est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 9, ainsi que, lorsqu'une dérogation temporaire est appliquée au titre de l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8, s'appliquent mutatis mutandis à la procédure relative au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution informe sans retard indu après la privation de liberté les personnes dont la remise est demandée qu'elles ont le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission. Le rôle de cet avocat dans l'État membre d'émission est d'assister l'avocat dans l'État membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes dont la remise est demandée, prévus au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI.

5. Lorsque les personnes dont la remise est demandée souhaitent exercer le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission et n'ont pas déjà un tel avocat, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'émission. L'autorité compétente dudit État membre fournit sans retard indu aux personnes dont la remise est demandée des informations pour les aider à désigner un avocat dans ledit État membre.

6. Le droit d'une personne dont la remise est demandée de désigner un avocat dans l'État membre d'émission s'exerce sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI ou de l'obligation qui incombe à l'autorité judiciaire d'exécution de décider, dans les délais et aux conditions définis dans ladite décision-cadre, si la personne doit être remise.

Article 11

Aide juridictionnelle

La présente directive s'entend sans préjudice du droit national en matière d'aide juridictionnelle, lequel s'applique conformément à la Charte et à la CEDH.

Article 12

Voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.

2. Sans préjudice des règles et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 6.

Article 13

Personnes vulnérables

Les États membres veillent à ce que, lors de l'application de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies.

Article 14

Clause de non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la Charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Article 15

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 27 novembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 novembre 2019, un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une évaluation de l'application de l'article 3, paragraphe 6, en liaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 2, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2013.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
M. SCHULZ	V. LEŠKEVIČIUS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/01

N° 8326[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(31.10.2023)

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 10 octobre 2023, requérant l'avis de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté.

Vu le texte du projet de loi, approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 29 septembre 2023.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi vise à parachever la transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

L'article 5 de la directive 2013/48 est libellé comme suit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. »

Quant au paragraphe 1er de l'article unique

Il se pose la question de savoir si, dans sa formulation actuelle, l'article unique du projet de loi ne fait pas abstraction de l'impératif tenant au caractère « *temporaire* » des dérogations prévues aux points a) et b) du paragraphe 3 de l'article 5 de la directive.

Ne serait-il pas opportun de mettre en exergue – en ce qui concerne l'ensemble des dérogations prévues aux points 1 à 4 du paragraphe 1er de l'article unique – que si les éléments à l'origine de l'application desdites dérogations « *cessent d'exister* », l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci sont transmises aux représentants légaux ?

Le législateur pourrait, à cet égard, emprunter la formulation reprise à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

Quant au second paragraphe de l'article unique

Le second paragraphe de l'article unique du projet de loi indique qu'en cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1 à 4 du paragraphe 1er, « *mention en est faite au procès-verbal* ».

Dans la mesure où la mesure privative de liberté à prendre ne donne pas nécessairement lieu à l'établissement d'un procès-verbal, il pourrait être prévu que, dans les cas visés, « *mention en est faite dans un document écrit à dresser par l'autorité compétente.* »

Il convient ensuite de noter que l'emploi des termes « *représentant au choix du mineur* » pourrait s'avérer problématique, notamment dans l'hypothèse où il s'agit de prévenir le risque de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Dès lors, l'expression « *un adulte approprié* », utilisée dans la directive 2013/48, paraît plus adéquate.

Il serait également envisageable de s'inspirer de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, qui emprunte les termes suivants : « *un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente* » et qui précise que « *lorsque l'enfant n'a pas désigné un adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernée*s ».

Le projet de loi est finalement à approuver en ce qu'il prévoit qu'en cas de survenance d'un des cas prévus aux points 1 à 4 du paragraphe 1er de l'article unique, l'information est transmise à l'Office national de l'Enfance, qui constitue « *une autorité compétente en matière de protection de l'enfance* », au sens du paragraphe 4 de l'article 5 de la directive 2013/48.

Luxembourg, le 31 octobre 2023.

Le président de la Cour
supérieure de Justice
Thierry HOSCHEIT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/02

N° 8326[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

* * *

AVIS COMMUN DU PARQUET GENERAL, DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DES TUTELLES ET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(6.11.2023)

A titre préliminaire, nous attirons l'attention sur le fait que nous avons quelque peu élargi nos remarques afin d'y inclure également les projets de loi 7991, 7992 et 7994 qui sont actuellement traités dans le cadre de la procédure législative, et ce afin de cerner la problématique de façon générale.

Nous avons toutefois bien pris note que le projet de loi ne concerne que l'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et a vocation à être abrogée dès que la réforme sera votée et mise en place.

L'article 5 de la directive 2013/48 est le suivant :

> Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté
>
> 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.
> 2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.
> 3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:
> a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
> b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.
> 4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant

Le projet de loi soumis à analyse est de la teneur suivante :

Article unique

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf dans les cas suivants :

1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

(2) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 1er, points 1° à 4°, mention en est faite au procès-verbal, et l'information est communiquée à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance.

Le texte de l'article unique du projet de loi est assez proche et même en partie identique à celui de la directive, une directive perse ne laissant d'ailleurs pas beaucoup de choix quant à l'interprétation voire à de quelconques modifications.

Trois remarques toutefois s'imposent :

1. Le paragraphe (1) de préciser « *... Lorsqu'un mineur est privé de liberté* ***dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse*** *ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ...* ».

Le Luxembourg ne connaît actuellement pas de droit pénal pour mineurs, de sorte que le mineur ne peut pas être privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale. Les mesures décidées sont des mesures protectrices du mineur et non des mesures sanctionnatrices. Il faut dès lors se demander si la précision « *... dans le cadre d'une procédure pénale...* » peut être maintenue telle quelle.

Ensuite, la directive précise « *Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant ...* » ; or le droit de la protection de la jeunesse ne poursuit pas un enfant, mais l'accompagne avec des mesures psycho-socio-éducatives. A ce titre également, il faut se demander si la mention « *dans le cadre d'une mesure de protection de la jeunesse* » peut être maintenue alors que la directive s'adresse à des poursuites (pénales).

Au vu aussi de la volonté de la directive européenne d'assimiler dans certains cas une procédure de protection de la jeunesse à une procédure pénale), nous comprenons toutefois le dilemme, et nous laissons le soin aux instances politiques d'analyser si ces précisions doivent/peuvent figurer dans le libellé de l'article unique du projet de loi.

2. La paragraphe (2) de préciser « *… et l'information est communiquée à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance ...* ». Cette précision semble coïncider avec le passage de la directive « *autorité compétente en matière de protection de l'enfance* ».

Sous l'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le service social qui intervient aux côtés du mineur est le SCAS, l'ONE n'étant que l'exécutant des mesures proposées par le SCAS et décidées en totalité ou en partie par les autorités judiciaires. L'ONE, n'ayant aucun rôle coercitif et ne pouvant intervenir que sur la base du volontariat en l'absence de décisions judiciaires, ne revêt aucunement le rôle d'une autorité compétente en matière de protection de la jeunesse. Seul le SCAS intervient de manière active aux côtés des autorités judiciaires lorsqu'il a reçu un mandat qui lui est confié soit par le juge de la jeunesse soit par le parquet.

Nous proposons en conséquence, afin d'être conforme à l'esprit de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse de remplacer « ONE » par « SCAS » lequel après une analyse sommaire de la situation du mineur pourra/devra en avertir le juge de la jeunesse en vue d'une

éventuelle mesure de protection de la jeunesse à prendre, respectivement pour obtenir un mandat afin d'effectuer une enquête sociale.

En approfondissant d'un peu plus près l'analyse du texte du présent projet de loi avec le contenu des projets de loi 7991, 7992 et 7994 concernés par la réforme, nous devons souligner que les auteurs de la réforme ont opté pour une scission complète entre droit pénal des mineurs et droit de la protection de la jeunesse.

En cas de conflit d'intérêt entre le mineur délinquant et ses représentants légaux, le projet de loi 7991 prévoit l'intervention d'une « *personne d'accompagnement* » distincte du SCAS pour assurer la représentativité du mineur.

Or, l'ONE n'intervient à nouveau à aucun stade de la procédure pénale ; l'autorité compétente en matière de la protection du mineur n'est autre une nouvelle fois que le SCAS qui au travers de ses trois sections (section des enquêtes sociales, section des mesures non privatives de liberté, section de la probation juvénile) interviendra au niveau social aux côtés du mineur lorsqu'il a reçu un tel mandat de la part des autorités judiciaires. Si le SCAS, tel que nous l'avons souligné et proposé, estime qu'une mesure spécifique de l'aide à l'enfance s'impose en fonction du PL 7994, celui adressera de toute façon un compte-rendu/formulaire à l'ONE qui interviendra selon son propre domaine de compétence.

Nous ne pouvons que réitérer que l'autorité compétente qui doit être informée en matière de protection de l'enfance ne peut être que le SCAS, sinon directement les autorités judiciaires (parquet ou tribunal pénal des mineurs).

3. Dans les commentaires de l'article unique, les auteurs du texte indiquent que les seules mesures privatives de liberté pouvant être prises dans le cadre de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse seraient celles prévues à l'article 1er, alinéa 2, point 4, ainsi qu'à l'article 6.

Ils oublient ainsi les mesures de garde provisoires qui peuvent être prises soit par le juge de la jeunesse, soit par le Procureur d'Etat, soit, exceptionnellement, par le juge d'instruction sur base des articles 24, 25 et surtout 26 de la prédite loi. De telles mesures de placement provisoire peuvent notamment être prises à l'UNISEC et, dans des circonstances graves et exceptionnelles, dans une « maison d'arrêt », c'est-à-dire dans la section pour mineurs du CPL.

Il nous semblait important de préciser qu'un placement dans un milieu fermé ne peut pas uniquement intervenir par le biais du tribunal de la jeunesse dans le cadre d'une procédure au fond, mais que le mineur y peut également être placé de manière provisoire. Dans cette dernière hypothèse, ce n'est pas le tribunal de la jeunesse qui prend la mesure, mais le juge de la jeunesse, le parquet ou bien le juge d'instruction.

A souligner cependant que dans les deux cas de figure, le mineur, de même que ses représentants légaux disposent des voies de recours prévues par la loi

En conclusion, et à part les trois remarques ci-dessus, le texte du projet de loi ne contredit pas la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, correspond à ce qui se pratique actuellement et va de pair dans les grandes lignes avec les propositions faites dans le cadre de la réforme ainsi qu'au contenu de la directive 2013/48.

Toutefois, il nous tient à cœur, dans un souci d'être complet, de terminer l'analyse en soulignant l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse « *Les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.* » Toutes les mesures privatives de liberté font l'objet d'une décision écrite notifiée à l'intéressé, y compris pour les mineurs. En plus de cette notification, les représentants légaux aussi en sont automatiquement avertis et ils se voient à leur tour notifier la décision.

En effet, l'article 11 de la loi précitée » … *Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.*

Quant à la personne du mineur, ***tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié****, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur. ... »*

Afin que le transfert de l'autorité parentale soit opposable à tout le monde, la décision est non seulement notifiée au mineur, mais aussi à l'établissement /institution/famille/autre dans laquelle le mineur a été placé ainsi qu'à ses représentants légaux et cette notification n'est pas seulement faite en cas de privation de liberté (UNISEC, Centre pénitentiaire), mais pour toute mesure de placement/de garde provisoire y compris en centre ouvert.

Nous en concluons que le contenu de la directive 2013/48, c'est-à-dire l'information des représentants légaux quant à la privation de liberté du mineur (leur enfant) est actuellement déjà juridiquement garantie.

Luxembourg, le 6 novembre 2023

Simone FLAMMANG	Marie-Anne MEYERS	David LENTZ
1er avocat-général près le Parquet Général	*Juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg*	*Procureur d'Etat adjoint près le Tribunal d'arrondissement à Luxembourg*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/03

N° 8326[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

* * *

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(15.11.2023)

Le texte du projet de loi n'est pas en contradiction avec la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et correspond à ce qui se pratique actuellement dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Une remarque s'impose toutefois à la lecture du paragraphe (1) de l'article unique du projet de loi sous examen. Le paragraphe concerné indique « … Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen… »

Notre système judiciaire ne connait toutefois actuellement pas le droit pénal pour mineurs, de sorte que le mineur ne peut pas être privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale. Se pose la question si le passage du paragraphe (1) …dans le cadre d'une procédure pénale… peut être maintenu tel quel.

Diekirch, le 15 novembre 2023

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CL/CSC P.V. JUST 03

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023

Ordre du jour :

1. 8287 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi et examen des articles
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Echange de vues

2. 8316 Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi et examen des articles
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Echange de vues

3. 8053 Projet de loi modifiant
   1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
   2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi et examen des articles

4. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :
   1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
   2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du

Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;
3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire
- Rapporteur : M. Charles Margue

- Changement de rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Echange de vues

6. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement (remplaçant M. Marc Goergen), M. Alex Donnersbach, M. Emile Eicher (remplaçant M. Charel Weiler), M. Gusty Graas (remplaçant M. Guy Arendt), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, Mme Anne de Bourcy, M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyes, Mme Barbara Ujlaki, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Marc Goergen, M. Charel Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. 8287 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Charel Weiler (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Dans l'objectif de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022)2018 ouverte à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, le projet de loi sous rubrique vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Dans une lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a demandé au Luxembourg de présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1er, et l'article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ainsi qu'à ses obligations d'informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État qui a émis le mandat d'arrêt européen.

En réponse aux observations formulées par le gouvernement luxembourgeois par lettre du 20 juin 2022, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg le 1er juin 2023, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis susmentionné constate que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1er, et de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans certains cas, les délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'obligation ultérieure d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission en indiquant les raisons ayant mené au retard.

Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais d'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen après le consentement de la personne recherchée à sa remise, a été retiré à la suite des observations formulées par le Luxembourg. Conformément à l'avis motivé susmentionné, le Luxembourg dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission européenne. En cas de non-conformité à la décision-cadre dans le délai fixé, la Commission européenne pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

Bien que la transposition de la décision-cadre par le Luxembourg en 2004 prévoie d'ores et déjà l'application de ces dispositions, la Commission européenne demande qu'elles soient consacrées textuellement et de manière explicite, afin de renforcer l'État de droit et les droits de la défense au Grand-Duché de Luxembourg. Le présent projet de loi vise donc à remédier aux manquements constatés.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Quant au fond, le projet de loi n‘appelle pas d‘observations de la part du Conseil d‘État.

Échange de vues

M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaite savoir quelles raisons ont animé le législateur de l’époque à ne pas insérer une telle disposition dans la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne. Il se demande s’il s’agit d’un oubli de la part du législateur précédent ou, s’il s’agit d’un choix délibéré de celui-ci.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que selon la lecture du texte de loi par les autorités judiciaires luxembourgeoises, ces dernières peuvent de toute façon informer l’autorité compétente de l’État d’émission des motifs du retard qui justifieraient l’obtention d’un tel délai additionnel, et ce, même en l’absence d’une disposition spécifique existante dans la loi précitée. Par conséquent, la réforme proposée vise uniquement à consacrer législativement une pratique existante et de se conformer aux critiques exprimées par la Commission européenne.

2. 8316 Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Alex Donnersbach (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Des systèmes d'information performants sont tout aussi indispensables à la liberté, à la sécurité et à la justice d'un État qu'à la lutte contre la cybercriminalité. Afin de garantir un niveau de protection adéquat des systèmes d’information des États membres de l’Union européenne, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en date du 12 août 2013, la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d’information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil.

Au plan national, cette directive a été transposée par la loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d’instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

La Commission européenne a toutefois constaté que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte l'article 9, paragraphe 4, de la directive, lequel impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système d'information et à l'intégrité des données visées aux articles 4 et 5 de la directive soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement

lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, qu'elles causent un préjudice grave ou qu'elles sont commises contre un système d'information d'une infrastructure critique.

Il a donc été recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen. De ce fait, ce projet de loi prévoit d'élargir le champ d'application matériel, tout en prévoyant une sanction efficace, proportionnée et dissuasive. *In fine*, il appartient à la Justice d'apprécier au cas par cas s'il s'agit ou non d'une circonstance aggravante.

Par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 509-4 du Code pénal, le législateur vise à se conformer à l'article 9, paragraphe 4, lettres b) et c) de la directive prémentionnée, en introduisant les attaques visant le système d'information d'une infrastructure critique et le préjudice grave comme circonstances aggravantes des infractions incriminées aux articles 4 et 5 de la directive. Toutefois, ces deux articles ne nécessitent aucune adaptation spécifique, vu que les libellés des articles 509-1 à 509-3 du Code pénal prévoient d'ores et déjà les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système informatique et à l'intégrité des données.

Par le biais de cette modification législative, l'auteur d'une atteinte à l'intégrité d'un système d'information ou à l'intégrité des données sera désormais puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 30 000 euros lorsque l'attaque est dirigée contre un système d'information d'une infrastructure critique telle que définie à l'article 2, point 4 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ; c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ; e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il en va de même lorsque ces agissements ont causé un préjudice grave pour une personne physique ou morale.

À noter que la modification de l'article 509-4 du Code pénal s'inscrit dans le cadre du maximum des peines d'emprisonnement fixées à l'article 9, paragraphe 4, de la directive précitée, à savoir un maximum d'au moins cinq ans.

Le plafond de l'amende reflète la nécessité de punir les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système ou des données par une sanction effective, proportionnée et dissuasive, adaptée au but poursuivi par leur auteur et le préjudice subi par une personne.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique. Il préconise toutefois une reformulation de l'intitulé de ce dernier.

Échange de vues

- M. Sven Clement (Piraten) renvoie à ses expériences professionnelles. Il signale que des experts informatiques sont capables de manipuler une demande informatique envoyée à un système informatique, permettant ainsi la révélation d'informations sensibles ou internes contenues dans ce système informatique, sans qu'une telle révélation ait été prévue lors de

la programmation de celui-ci. L'orateur se demande si cette pratique pourrait tomber dans le champ d'application de la loi en projet. L'orateur souligne l'importance de cette question, étant donné que des lanceurs d'alerte comme Edward Snowden disposaient d'un accès légitime au système informatique des autorités américaines, cependant ils ont réussi à obtenir accès à des informations confidentielles de ce système en faisant des manipulations informatiques, qui n'ont pas été prévues lors de la programmation de ce système informatique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cette question est à examiner à la lumière de la loi du 29 juillet 2023[1]. Par le biais de cette récente réforme, le législateur a modifié l'article 509-1 du Code pénal et il a incriminé le fait d'effectuer un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, combien même l'auteur de l'infraction dispose d'une autorisation d'accès à tout ou partie de ce système de traitement ou de transmission automatisé.

- M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question de savoir si la directive concernée a été transposée correctement ou non.

  Le représentant du Ministère de la Justice répond qu'à la lecture combinée des dispositions du Code pénal, des circonstances aggravantes ont été prévues pour certaines infractions prévues par ladite directive et permettent ainsi au juge du fond d'examiner l'existence éventuelle de ces dernières dans le chef du prévenu. Or, une disposition générale prévoyant une telle circonstance aggravante a fait défaut jusqu'à présent. Par le biais de cette modification législative, il est proposé de s'adapter à l'approche d'une transposition littérale, préconisée par la Commission européenne.

- M. Fernand Kartheiser (ADR) prend acte de ces explications. L'orateur donne à considérer que les directives instaurent une obligation de résultat, mais laissent les États membres libres quant aux moyens d'y parvenir. Ainsi, un État ne peut être obligé de transposer mot pour mot les dispositions issues du droit européen.

- M. Laurent Mosar (Président, CSV) renvoie à la *ratio legis* de ladite directive et signale que lors de la transposition de celle-ci, il incombe aux autorités nationales de transposer les dispositions y contenues dans un esprit fidèle à la volonté du législateur européen.

- Mme Simone Beissel (DP) souligne l'importance de la mise en place de sanctions dissuasives par le législateur en matière de lutte contre la cybercriminalité. L'oratrice signale que ce sujet constitue une préoccupation pour de nombreux pays européens.

3. 8053 Projet de loi modifiant
1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

[1] Loi du 29 juillet 2023 portant modification :
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
3° de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
5° du Code pénal.
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A561 du 1er septembre 2023).

modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV), comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est renvoyé à la présentation[2] annexée au présent procès-verbal.

Échange de vues

- M. Laurent Mosar (Président, CSV) salue le fait que le projet de loi prévoit des dispositions spécifiques sur la protection des actionnaires minoritaires. De plus, l'orateur renvoie au champ d'application de la future loi, qui exclut les entités dans un État tiers. L'orateur donne à considérer que de nombreuses entreprises multinationales disposent d'entités dans un État membre de l'Union européenne, mais également dans des États tiers. Il souhaite savoir quelles implications cette exclusion aura pour les sociétés de droit luxembourgeois.

  De plus, l'orateur signale que l'État luxembourgeois est actionnaire minoritaire dans plusieurs sociétés multinationales cotées en bourse. Il convient dès lors de se demander si les dispositions de la loi en projet ont vocation à s'appliquer à l'État.

  Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le projet de loi sous rubrique dispose d'un champ d'application déterminé et n'a pas vocation à s'appliquer aux sociétés et entités établies dans un État tiers. Par le biais de ce projet de loi, il est procédé à une transposition de la directive conformément à l'adage « la directive et rien que la directive ».

  Il est par ailleurs confirmé que les règles issues de la loi en projet et visant les droits des actionnaires minoritaires, ont également vocation à s'appliquer à l'État luxembourgeois lorsque ce dernier est actionnaire minoritaire dans une société commerciale.

- Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice et signale que des transformations, fusions et scissions transfrontalières de sociétés nécessitent une analyse détaillée au cas par cas, au vu des spécificités du droit luxembourgeois et des dispositions légales applicables à l'étranger.

  L'oratrice salue d'une part la volonté du législateur de moderniser le cadre légal existant et de simplifier certaines dispositions de droit luxembourgeois. D'autre part, l'oratrice exprime sa crainte que le contrôle de légalité puisse, en fonction de la complexité de l'opération à effectuer et des informations à fournir au notaire, ralentir considérablement le projet entamé par une société.

- Mme Sam Tanson (déi gréng) donne à considérer que ce projet de loi n'a pas encore été avisé par le Conseil d'État.

  En outre, le volet relatif au droit du travail dans le cadre des transformations, fusions et scissions transfrontalières a fait couler beaucoup d'encre parmi les experts en la matière. L'oratrice souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'avancement de ce volet.

---

[2] *cf.* Annexe 1 et courrier électronique du portail interne de la Chambre des Députés du 21 décembre 2023.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le projet de loi sous rubrique n'a pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État. Il est cependant probable que cet avis soit publié au début de l'année 2024.

À noter que le volet relatif au droit du travail fait l'objet d'un projet[3] de loi à part. Ce projet de loi a récemment été avisé par le Conseil d'État.

- M. Sven Clement (Piraten) tient à souligner l'importance de la lisibilité de la future loi. Une telle façon de procéder permet aux actionnaires, qui ne sont pas forcément des professionnels du droit, de mieux comprendre ce texte de loi et d'exercer les droits qui leurs sont conférés par la loi. Si l'orateur appuie l'approche adoptée par le Gouvernement à subdiviser ce texte du projet de loi en chapitres et en articles ayant chacun un intitulé, il donne également à considérer que le Conseil d'État s'est montré critique dans le passé face à cette démarche, en argumentant que seul le texte à valeur normative doit figurer dans la future loi.

- M. Alex Donnersbach (CSV) signale que la loi en projet confère de nouvelles missions aux notaires. L'orateur se pose la question de savoir si une réforme de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est prévue.

  Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) indique qu'elle a récemment eu une entrevue avec les représentants de la Chambre des Notaires, lors de laquelle les défis auxquels les notaires font actuellement face ont été discutés. Il est à l'heure actuelle prématuré de discuter d'éventuelles réformes visant le notariat.

4. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :
1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;
3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Changement de rapporteur

[3] *cf.* Projet de loi n°8225 modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 novembre 2023, le Conseil d'Etat constate que « *[…] le système projeté ne vise pas à créer une base de données européenne centralisée des casiers judiciaires de l'ensemble des États membres, mais permettra uniquement de déterminer quels États membres détiennent des informations sur le casier judiciaire du ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride. La demande d'information s'effectuera à travers l'ECRIS entre autorités centrales nationales compétentes.*

Le traitement des données à caractère personnel devra s'effectuer en conformité avec les dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après la « directive (UE) 2016/680 » ».

Quant à l'article 2 du projet de loi amendé, le Conseil d'État préconise la suppression des paragraphes 1er à 3. Selon l'avis de la Haute Corporation, ces dispositions sont superfétatoires. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État « *[…] conçoit l'utilité de fixer un délai de conservation des journaux dont la durée devrait correspondre à celle retenue pour l'accès à l'application JU-CHA, dont la durée est fixée par le projet de loi n° 7882. Un alignement des durées de conservation est de rigueur puisque le module casier judiciaire fait partie intégrante de l'application JU CHA* ».

Quant à lutte contre des consultations illégitimes, le Conseil d'État regarde d'un œil critique l'article 2, paragraphe 4 et s'oppose formellement à ce libellé. S'il constate que le texte proposé prévoit que « *[…] les journaux des opérations de consultation et de communication doivent permettre d'établir, entre autres, le motif de la consultation effectuée* », il estime également que « *[…] Le texte proposé sous le point 2° ne mentionne pas les motifs de la consultation et risque par conséquent d'être partiellement contraire au droit européen. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour violation du droit de l'Union européenne, soit de compléter la disposition sous examen, soit de reprendre la formulation de l'article 24 de la loi précitée du 1er août 2018.* ».

Quant à l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'État renvoie aux dispositions légales existantes, et notamment à la loi du 1er août 2018[4] portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et rappelle que cette loi s'applique « *donc a priori également aux traitements de données relatifs à des ressortissants de pays tiers ou à des personnes apatrides. Le Conseil d'État*

[4] loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A686 du 16 août 2018).

recommande de ne pas reprendre, dans le texte sous examen, les droits des personnes concernées, dans la mesure où ces droits découlent à suffisance de la loi du 1er août 2018 ».

De plus, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 8. Il estime que ce libellé est source d'insécurité juridique et il « *[…] s'interroge si la procédure visée est celle de l'article 45 de la loi précitée du 1er août 2018, qui traite du recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle ou si le recours peut être porté directement devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que ce point soit clarifié* ». Par ailleurs, le régime juridique applicable aux recours judiciaires suscite des observations critiques de la part du Conseil d'État. Il donne à considérer que « *[…] les contestations des inscriptions étant portées devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'arrêt est susceptible d'un recours en cassation. Une telle voie de recours n'est pourtant pas prévue pour les personnes physiques, la loi précitée du 1er août 2018 ne la prévoyant pas. Le Conseil d'État note que les droits d'accès aux données conservées et les droits de rectification de ces mêmes données reconnus aux personnes physiques sont ainsi réglés différemment de ceux accordés aux personnes morales, ce qui risque d'être considérée comme contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, tel que consacré par l'article 15 de la Constitution. Le Conseil d'État doit formuler une réserve de dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications des auteurs sur les raisons de cet agencement différent des droits d'accès et de rectification selon la nature de la personne concernée* ».

Quant à l'article 9, paragraphe 1er, du projet de loi portant sur l'obligation pour chaque État membre de créer un fichier de données dans le système ECRIS-TCN pour chaque ressortissant condamné d'un pays tiers, le Conseil d'État met en garde le législateur contre le risque d'une transposition incorrecte de la directive. Il donne à considérer que « *[…] En ce qui concerne l'article 12-1 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de préciser que l'article 5, paragraphe 1er, lettre a), sous i), huitième tiret, du règlement (UE) 2019/816 exige l'inscription du « code de l'État membre de condamnation », à l'exception du cas où l'autorité n'en a pas connaissance. En outre, l'obligation de la mention selon laquelle « aux fins des règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) 2018/1240, […] le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, y compris le code de l'État membre de condamnation » n'est pas prévue par la disposition sous examen. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen, de compléter la disposition sous examen* ».

Quant à l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'État constate que « *[…] le procureur général d'État conserve une copie des données intégrées dans le système central ECRIS-TCN* », ce qui amène le Conseil d'État à soulever les interrogations suivantes : « *La collecte et la gestion de ces données ne peuvent-elle pas s'effectuer dans le système central ? Quel est le sort réservé aux « copies » anciennes si les données du système sont mises à jour ? La disposition pourrait utilement être précisée pour répondre à ces interrogations* ».

Continuation des travaux

- M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) salue le fait qu'une importance particulière dans la loi en projet est conférée au volet relatif à la protection des données. Quant à la disposition prévue à l'article 2 visant à prévenir des consultations illégitimes de fichiers contenant des données à caractère personnel, il y a lieu de modifier le libellé par voie d'amendement.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le motif de la consultation effectuée peut être vérifié *a posteriori*.

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Laurent Zeimet (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à parachever la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la Directive »).

En effet, la Directive a déjà fait l'objet d'une transposition par le Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi du 8 mars 2017[5] renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Néanmoins, dans le cadre d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, la Commission a soulevé que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la Directive.

Ces articles prévoient l'information d'office des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre de procédures pénales nationales que dans

[5] Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;
- modification :
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code pénal ;
  - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
  - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A346 du 30 mars 2017).

le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen ainsi que les exceptions à ce principe. Il est précisé que la notion de « procédure pénale » est interprétée de façon large par la Commission européenne et vise toute procédure pouvant « potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté », si cette privation de liberté est « justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et (…) si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale. ». Dès lors, la Commission européenne estime que les procédures visées par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des procédures pénales.

Tel que soulevé par la Commission européenne, la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur (Code de procédure pénale, loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne) ne prévoit pas l'information d'office des représentants légaux du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

Il échet de noter que le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, au sujet duquel la procédure législative se poursuit, prévoit une telle disposition dans le cadre de la réforme d'envergure du système actuel de la protection de la jeunesse.

Toutefois, il convient de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, en attendant l'adoption du projet de loi n°7991 précité, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la Directive.

Examen de l'article unique

L'article unique du projet de loi prévoit de manière générale une information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur ainsi que des motifs de celle-ci, en s'inspirant de l'article 5[6], paragraphes 2 et 4, de la Directive.

Paragraphe 1er

Cet article unique est subdivisé en deux paragraphes distincts. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, énonce de façon générale les différentes hypothèses de privation de liberté d'un mineur, qui peut avoir lieu soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

[6] « Art. 5 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.
2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.
3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :
a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.
4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. ».

En l'état actuel de la législation, sont visées les mesures privatives de liberté suivantes :

- une mesure de placement prononcée en application de l'article 1er, alinéa 2, point 4. (placement dans un établissement de rééducation de l'État) et de l'article 6 (internement dans un établissement disciplinaire de l'État) de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ;
- une rétention prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale ;
- un mandat d'amener ou d'arrêt prévu à l'article 52-1 du Code de procédure pénale ;
- un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale ;
- une peine privative de liberté prononcée en application du Code pénal ;
- une arrestation prévue par la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne (visée par l'article 10, paragraphe 3, de la Directive qui prévoit que certains droits prévus par la Directive s'appliquent également *mutatis mutandis* à la procédure relative au mandat d'arrêt européen).

Concernant les mesures privatives de liberté visées dans la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, il convient de préciser que les mesures de placement autres que celles prévues par l'article 1er, alinéa 2, point 4. et l'article 6 de la loi précitée ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la présente disposition, étant donné que les autres mesures de placement n'emportent pas une privation de liberté.

Concernant les différentes mesures privatives de liberté prévues par le Code de procédure pénale, il convient de préciser que celles-ci ne s'appliquent qu'au mineur âgé de plus de 16 ans au sujet duquel le juge de la jeunesse a accordé l'autorisation de procéder « suivant les formes et compétences ordinaires » en matière pénale, en application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

Les exceptions à cette information reprises aux points 1° à 4° sont des exceptions d'une part reprises de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la Directive en ce qui concerne les points 1°, 3° et 4°, et d'autre part ajoutées afin de couvrir l'hypothèse dans laquelle aucun représentant légal n'est joignable (point 2°).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article unique prévoit que lorsque l'information ne peut pas être transmise aux représentants légaux en raison des cas énumérés aux points 1° à 4° du paragraphe 1er, l'information est transmise d'une part à un représentant du choix du mineur, conformément à l'article 5, paragraphe 2 *in fine* de la Directive qui prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié ».

Il convient de préciser que la Directive prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié » dans le seul cas où les représentants légaux ne sont pas informés en raison du fait que cette information serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le paragraphe 2 de l'article unique de la présente loi en projet étend néanmoins cette information à toutes les situations où les représentants légaux ne sont pas informés de la privation de liberté du mineur, afin de garantir qu'une personne de confiance du mineur soit informée de la privation de liberté en toute situation.

D'autre part, l'information est transmise à l'Office national de l'enfance (ONE), conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Directive, qui prévoit la transmission de l'information à une « autorité compétente en matière de protection de l'enfance ».

Échange de vues

- M. Sven Clement (Piraten) renvoie aux avis consultatifs des autorités judiciaires. Dans leurs avis, certaines remarques quant à la terminologie employée sont soulevées. De plus, l'orateur juge pertinent les remarques y soulevées quant au paragraphe 2 de l'article unique. Il est d'avis que la communication de l'information visée au paragraphe 1er « à un représentant au choix du mineur », telle que proposée actuellement audit paragraphe 2 de l'article unique, risque de susciter des difficultés lors de l'application de la future loi.

  L'orateur esquisse le cas de figure d'un mineur arrêté en flagrant délit. Ce mineur bénéficie bien évidemment de la présomption d'innocence, cependant, il se peut que le constat soit dressé que ce mineur fréquente des personnes douteuses ayant des antécédents judiciaires. Dans ce cas de figure, il peut s'avérer contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de laisser le mineur désigner un représentant de son choix à laquelle cette information est communiquée.

  Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la terminologie sera revue dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°7991 prémentionné.

- Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au projet de loi n°7991, dont l'instruction parlementaire est en cours. L'oratrice souligne l'importance que des fugues ne donnent plus lieu à un placement du mineur dans un lieu privatif de liberté.

- M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie au rôle de l'Office national de l'enfance et aux observations soulevées par les autorités judiciaires y relatives. Il y a lieu d'examiner s'il s'avère plus opportun de mentionner expressément le Service central d'assistance sociale (SCAS) dans le texte de la future loi.

6. Divers

Les membres de la Commission de la Justice auront une entrevue au Conseil d'État en date du 24 janvier 2024.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe 1 : Présentation intitulée « PL 8053 Transposition de la Directive 2019/2121 qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières dite « mobilité » », élaborée par le Ministère de la Justice.

Annexe du procès-veral

PL 8053

Transposition de la Directive 2019/2121 qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières dite « mobilité »

Commission de la Justice

21 décembre 2023

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Présentation de la Directive Mobilité

- Vise l'amélioration du marché intérieur par le biais :
  - De la mise à jour et amélioration du régime des fusions transfrontalières corrigeant certaines insuffisances certaines imperfections qui demeuraient dans le régime introduit à l'origine par la 10ème directive en 2005, principalement en ce qui concerne la protection des créanciers, des associés minoritaires et des travailleurs.
  - D'un nouveau cadre légal pour les scissions et les transformations transfrontalières

Objectifs de la Directive

- Un socle commun de règles applicables aux différentes opérations de mobilité transfrontalière ;
- Une information renforcée des parties prenantes ;
- Un droit de retrait bénéficiant aux associés opposés à l'opération projetée ;
- Un contrôle anti-abus et anti-fraude de l'opération.

Enjeux de la transposition

- Directive que l'on peut considérer comme plus restrictive en matière de mobilité du point de vue national
- Directive plus favorable aux associés minoritaires que notre droit national
- Éviter tout retour en arrière par rapport à la situation actuelle dans laquelle toutes les opérations transfrontalières sont possibles pour toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique et parfaitement réalisables en pratique.

Objectif du projet de loi (1/2)

- Adopter une position jugée plus conforme à la liberté d'établissement telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.
  - Premier pilier : délimiter le champ d'application des nouveaux régimes issus de la Directive Mobilité et ne pas l'étendre à d'autres opérations transfrontalières telles que les transformations transfrontalières impliquant des États tiers ou en encore les scissions transfrontalières par absorption.
  - En d'autres termes, application du principe de transposition « toute la directive, rien que la directive »

Objectif du projet de loi (2/2)

- Second pilier: faire usage des options ainsi que de toute la latitude laissée aux États membres par le texte européen pour mettre en place un régime aussi favorable à la mobilité transfrontalière que possible
- Une attention particulière est à porter au:
  - **contrôle anti-abus** dont les notaires seront chargés lors du premier contrôle de légalité
  - **droit de retrait des associés minoritaires** opposés au projet de fusion, de scission ou de transformation transfrontalière.

Méthode 1/2

- Les nouvelles dispositions relatives aux fusions et aux scissions transfrontalières européennes ont été isolées au sein d'une section séparée du chapitre II et du chapitre III du titre X de la Loi de 1915
- Introduction de nouvelles notions de « fusion transfrontalière européenne » et de « scission transfrontalière européenne » pour en délimiter le champ d'application.

Méthode 2/2

- Il s'agira d'un régime spécial et dérogatoire au droit commun des fusions et scissions internes et transfrontalières
- Approche différente pour la procédure de transformation interne qui n'a pas été calquée sur le modèle européen des restructurations transfrontalières – elles s'apparentent davantage au « transfert de siège volontaire ». Cette procédure est transposée au sein d'un nouveau chapitre VI du titre X de la Loi de 1915 sous la notion de « transformation transfrontalière européenne ».

Rappel du nouveau processus

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Préparation et publication

- Projet commun
- Rapport de l'organe de gestion/administration
- Rapport d'expert
- Publication et information des stakeholders

2. Approbation

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale

3. Premier contrôle

- 1er contrôle de légalité
- Certificat préalable

4. Deuxième contrôle et prise d'effet

- 2ème contrôle de légalité
- Date de prise d'effet

Le contrôle anti-abus

- *Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente ne délivre pas de certificat préalable à la fusion/scission/transformation s'il est déterminé, conformément au droit national, qu'une opération transfrontalière est réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union ou au droit national ou à le contourner, ou à des fins criminelles.*

Le contrôle anti-abus

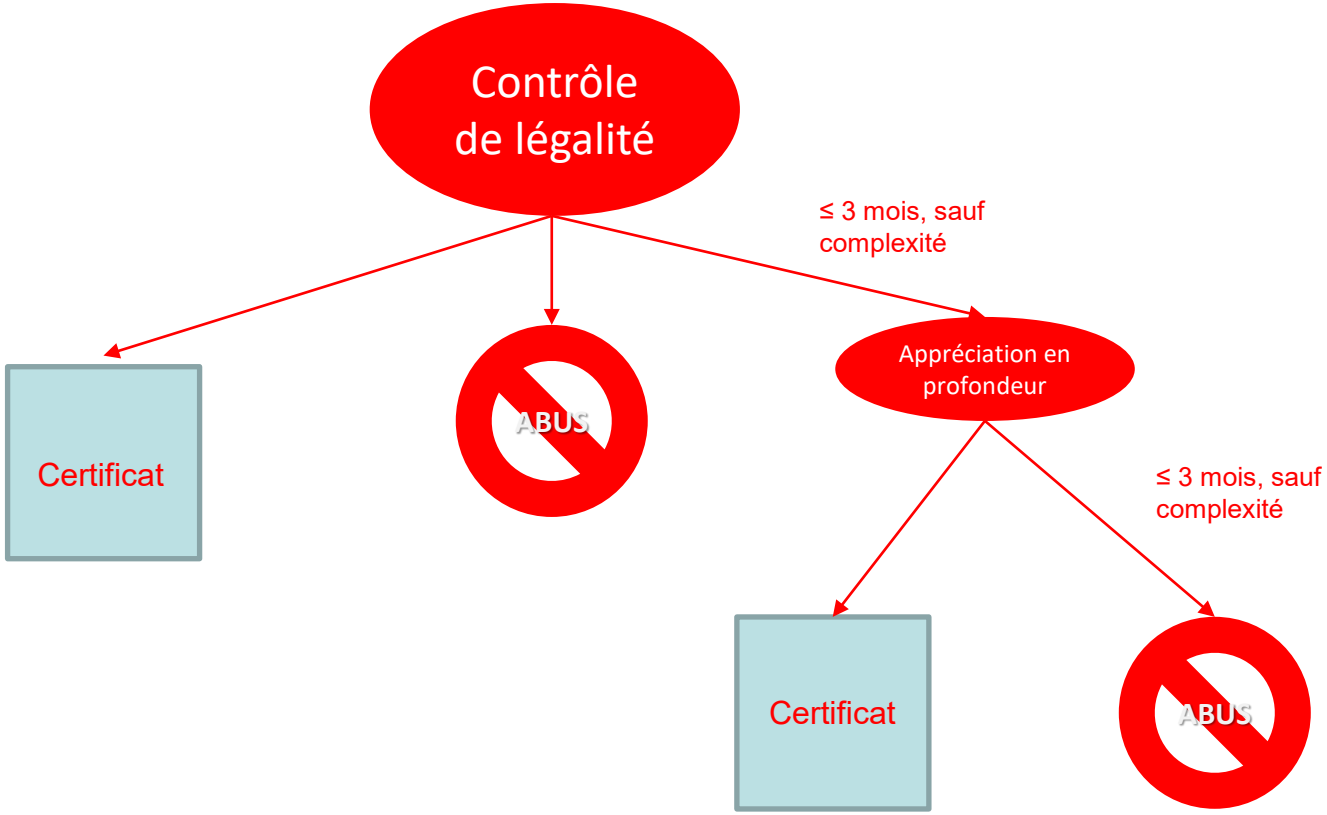

La protection des associés minoritaires

- Une exposition à certains risques pour les minoritaires:
  - une décision imposée par la majorité
  - la nature transfrontalière de l'opération
  - un rapport d'échange inadéquat
  - l'allocation asymétrique des actions des sociétés bénéficiaires (scissions)
- Un système de protection double:
  - Droit de retrait contre juste rémunération
  - Droit de contester le rapport d'échange

La protection des associés minoritaires

- Nécessité de voter contre l'opération transfrontalière
- Pas d'extension aux actions sans droit de vote
- Droit de retrait à exercer au plus tard lors de l'AG
- Délai de paiement de deux mois après la prise d'effet
- Droit de retrait à exercer sur toutes les actions de l'actionnaire sortant
- Exclusion des actions acquises préalablement à l'AG mais après publication du projet

8326/04

Nº 8326[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.2.2024)

En vertu de l'arrêté du Premier ministre, ministre d'État, du 12 octobre 2023, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, un texte consolidé, un tableau de concordance entre le projet de loi sous rubrique et la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, qu'il s'agit de transposer, le texte de la directive 2013/48/UE précitée, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité - Nohaltegkeetscheck ».

L'avis commun du procureur général d'État, du juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ainsi que l'avis de la Cour supérieure de justice sont parvenus au Conseil d'État en date du 13 novembre 2023, tandis que l'avis du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch est parvenu au Conseil d'État en date du 30 novembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les termes de ses auteurs, le projet de loi sous rubrique « vise à parachever la transposition de la directive 2013/48[/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013] relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires », ci-après la « directive 2013/48/UE ».

Cette directive a en principe été transposée par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. Or, la Commission européenne a considéré, dans le cadre d'une procédure d'infraction initiée en 2017 contre le Luxembourg, que celui-ci n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE. Les auteurs expliquent que « [c]es articles prévoient l'information d'office des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre de procédures pénales nationales que dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ainsi que les exceptions à ce principe ».

En effet, la Commission européenne a une interprétation extensive de la notion de « procédure pénale », en ce qu'elle estime que « toute procédure pouvant donner potentiellement lieu à des mesures privatives de liberté si cette privation de liberté est justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et […] si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale » constitue une procédure pénale.

La Commission européenne en vient à la conclusion que les procédures visées par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des procédures pénales et que partant, en ne prévoyant pas l'information d'office des représentants légaux du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté, le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas transposé correctement la directive 2013/48/UE.

Le projet de loi sous rubrique vise donc à réagir aux critiques de la Commission européenne. Les auteurs rappellent toutefois que le projet de loi sous avis doit répondre ponctuellement à ces critiques, étant donné que le projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs[1], actuellement en instance législative, prévoit une telle disposition, qui est certes plus élaborée.

Le Conseil d'État en déduit que le texte introduit par le projet de loi sous avis n'aura qu'une existence éphémère, le temps de mettre en place le système plus élaboré prévu par le projet de loi n° 7991 précité. À toutes fins utiles, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 1er juin 2023 à l'égard de l'article 5 du projet de loi n° 7991 précité, tel qu'amendé en février 2023.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous avis entend transposer les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE en les combinant dans une seule disposition. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit des paragraphes 2 à 4 de l'article 5 de la directive 2013/48/UE.

Le Conseil d'État note toutefois que le texte sous avis s'écarte sensiblement de celui de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée, qu'il entend pourtant transposer.

En effet, le texte de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2013/48/UE précitée prévoit une information du titulaire de l'autorité parentale dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié.

Le paragraphe 3 prévoit des exceptions à cette obligation qui ne peuvent toutefois être que temporaires, tandis que le paragraphe 4 prévoit l'information à donner à une autorité compétente en matière de protection de l'enfance en cas de dérogation temporaire à l'obligation d'informer le titulaire de l'autorité parentale.

Le Conseil d'État relève que dans la directive à transposer sont employés les termes « titulaire de l'autorité parentale », tandis que dans le texte de l'article unique, sont visés les « représentants légaux ». Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce vocabulaire en ce que, en droit luxembourgeois, le représentant légal d'un mineur est nécessairement le titulaire de l'autorité parentale.

Le Conseil d'État doit cependant s'opposer formellement au texte sous avis dans sa structuration, en ce que l'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée n'est pas correctement transposé.

Il résulte en effet du paragraphe 1er de l'article 5 de la directive que la seule exception pérenne à l'obligation d'informer le représentant légal, prévue par le texte, est celle où cette obligation est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Les autres exceptions prévues par le paragraphe 2 de la directive 2013/48/UE précitée, à savoir :

– lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou
– lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale,

ne sont jamais que temporairement admises.

Or, le paragraphe 1er de l'article unique ne fait pas cette différence et met toutes les restrictions à l'obligation d'information sur un pied d'égalité.

---

1 Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 107 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

L'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée est encore incorrectement transposé en ce que les auteurs ajoutent une possible restriction au droit d'information des représentants légaux que la directive ne prévoit pas, à savoir l'hypothèse dans laquelle l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen également pour cette raison.

Si le Conseil d'État conçoit l'utilité de cette hypothèse en pratique, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une exception supplémentaire qui n'est pas prévue par la directive 2013/48/UE précitée, dont le champ d'application se trouve de ce fait restreint.

Il s'impose dès lors, au vu des oppositions formelles formulées ci dessus pour transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE précitée, de reformuler le texte du paragraphe 1er de l'article unique sous examen en suivant étroitement la structure du texte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée.

Il conviendra par ailleurs d'ajouter dans le futur libellé et ceci afin d'éviter de potentielles insécurités juridiques, la précision que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est effectuée par l'autorité ayant décidé de la privation de liberté dans le cadre des procédures visées par le paragraphe 1er, alinéa 1er.

Quant au paragraphe 2 de l'article unique, le Conseil d'État note que contrairement au paragraphe 4 de l'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée, il est prévu une information en toute hypothèse à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'enfance.

Le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder de ce que le choix de la personne qui devra recevoir l'information de la privation de liberté du mineur soit laissé à ce dernier seul. En effet, et notamment lorsque la personne choisie par le mineur risque de compromettre sérieusement une procédure pénale ou s'il s'agit d'éviter une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, le choix du mineur ne peut pas être entièrement libre. Le Conseil d'État note au passage que la directive ne donne pas formellement le choix libre au mineur, mais vise un « adulte approprié ».

Il fait sienne la proposition formulée par la Cour supérieure de justice qui suggère de s'inspirer de la formule employée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui vise « un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente.

Le Conseil d'État note que, contrairement à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 précitée, la directive 2013/48/UE, qu'il s'agit de transposer, ne prévoit pas la situation dans laquelle le mineur ne désigne pas de personne à informer et le Conseil d'État suggère dès lors, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'ajouter une disposition en ce sens.

Dans le même ordre d'idées, et toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de compléter le dispositif sous examen par une obligation d'information du représentant légal dès la cessation de la cause permettant un retard de l'information.

Enfin, le Conseil d'État fait siens les développements formulés dans l'avis commun du procureur général d'État, du juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et il suggère de remplacer la mention de l'Office national de l'enfance par celle du Service central d'assistance sociale pour les raisons plus amplement détaillées dans l'avis précité.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Dans un souci de mieux cerner l'objet de la loi en projet sous revue, il est proposé de reformuler son intitulé de la façon suivante :

> « Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ».

Article unique

Le terme « unique » est à faire suivre par un point.

Au paragraphe 2, la virgule à la suite des termes « procès-verbal » est à supprimer pour être superfétatoire et le terme « enfance » prend une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 27 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

11

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CL/CSC P.V. JUST 11

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 24 janvier et du 29 février 2024

2. Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté
   - Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :
   1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
   3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
   4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement
   - Rapporteur : Madame Diane Adehm

   - Examen des dépenses du volet « Justice »

   Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027
   - Rapporteur : Madame Diane Adehm

   - Examen des dépenses du volet « Justice »

4. Projet de loi modifiant :
   1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
   2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

   - Changement de rapporteur
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
   - Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler (remplaçant Mme Simone Beissel), M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Jeff Boonen (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori, (remplaçant M. Sven Cement), M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Pit Bouché, Mme Mathilde Crouail, M. Gil Goebbels, M. Yves Kohn, Mme Nathalie Metzdorff, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, Mme Nathalie Solagna, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Paulette Lenert, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Rapportrice des projets de loi n°s 8383 et 8384

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 24 janvier et du 29 février 2024

Les projets de procès-verbaux sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 27 février 2024, le Conseil d'Etat dresse le constat que la directive 2013/48/UE « *[…] a en principe été transposée par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. Or, la Commission européenne a considéré, dans*

le cadre d'une procédure d'infraction initiée en 2017 contre le Luxembourg, que celui-ci n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE » et que ce projet de loi vise à réagir aux critiques formulées par la Commission européenne.

Quant au fond, le Conseil d'Etat soulève des observations critiques à l'encontre du dispositif de l'article unique du projet de loi et estime que « *[…] le texte sous avis s'écarte sensiblement de celui de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée, qu'il entend pourtant transposer.* ».

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article unique du projet de loi suscite des remarques critiques de la part du Conseil d'Etat. Il relève qu' *« En effet, le texte de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2013/48/UE précitée prévoit une information du titulaire de l'autorité parentale dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié.*

Le paragraphe 3 [de l'article 5 de la directive] prévoit des exceptions à cette obligation qui ne peuvent toutefois être que temporaires, tandis que le paragraphe 4 prévoit l'information à donner à une autorité compétente en matière de protection de l'enfance en cas de dérogation temporaire à l'obligation d'informer le titulaire de l'autorité parentale.

Le Conseil d'État relève que dans la directive à transposer sont employés les termes « titulaire de l'autorité parentale », tandis que dans le texte de l'article unique, sont visés les « représentants légaux ». Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce vocabulaire en ce que, en droit luxembourgeois, le représentant légal d'un mineur est nécessairement le titulaire de l'autorité parentale. ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre du texte proposé par les auteurs du projet de loi. De plus, le Conseil d'Etat estime que parmi les exceptions à l'information du représentant légal prévues par l'article 5 de ladite directive, il convient de faire une différence entre celles prévues au paragraphe 1er de cet article, qui introduit le principe que « *la seule exception pérenne à l'obligation d'informer le représentant légal, prévue par le texte, est celle où cette obligation est contraire à l'intérêt de l'enfant* » et les exceptions temporaires, prévues par le paragraphe 2 du même article de la directive, à savoir :
- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le paragraphe 1er de l'article unique « *[…] ne fait pas cette différence et met toutes les restrictions à l'obligation d'information sur un pied d'égalité* ». Par conséquent, une transposition correcte de la directive n'est pas garantie par le libellé du paragraphe 1er.

En outre, ledit article 5 de la directive 2013/48/UE précitée « *[…] est encore incorrectement transposé en ce que les auteurs ajoutent une possible restriction au droit d'information des représentants légaux que la directive ne prévoit pas, à savoir l'hypothèse dans laquelle l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen également pour cette raison.*

Si le Conseil d'État conçoit l'utilité de cette hypothèse en pratique, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une exception supplémentaire qui n'est pas prévue par la directive 2013/48/UE précitée, dont le champ d'application se trouve de ce fait restreint.

Il s'impose dès lors, au vu des oppositions formelles formulées ci-dessus pour transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE précitée, de reformuler le texte du paragraphe 1er de l'article unique sous examen en suivant étroitement la structure du texte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée. ».

Paragraphe 2

Quant au paragraphe 2 de l'article unique, le Conseil d'Etat note que « *[…] contrairement au paragraphe 4 de l'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée, il est prévu une information en toute hypothèse à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'enfance.*

Le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder de ce que le choix de la personne qui devra recevoir l'information de la privation de liberté du mineur soit laissé à ce dernier seul. En effet, et notamment lorsque la personne choisie par le mineur risque de compromettre sérieusement une procédure pénale ou s'il s'agit d'éviter une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, le choix du mineur ne peut pas être entièrement libre. Le Conseil d'État note au passage que la directive ne donne pas formellement le choix libre au mineur, mais vise un « adulte approprié ».

Il fait sienne la proposition formulée par la Cour supérieure de justice qui suggère de s'inspirer de la formule employée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui vise « un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente.

Le Conseil d'État note que, contrairement à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 précitée, la directive 2013/48/UE, qu'il s'agit de transposer, ne prévoit pas la situation dans laquelle le mineur ne désigne pas de personne à informer et le Conseil d'État suggère dès lors, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'ajouter une disposition en ce sens. ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat marque son désaccord avec les dispositions proposées à l'endroit du paragraphe 2, comme ce texte proposé risque de mettre la législation luxembourgeoise en porte à faux avec le droit européen.

De plus, le Conseil d'Etat juge utile de « *[…] compléter le dispositif sous examen par une obligation d'information du représentant légal dès la cessation de la cause permettant un retard de l'information.*

Enfin, le Conseil d'État fait siens les développements formulés dans l'avis commun du procureur général d'État, du juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et il suggère de remplacer la mention de l'Office national de l'enfance par celle du Service central d'assistance sociale pour les raisons plus amplement détaillées dans l'avis précité. ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Il est proposé d'amender l'article unique du projet de loi n°8326 comme suit :

Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Article unique.

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, **sauf si selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente** ~~, sauf dans les cas suivants~~ :
~~1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;~~
~~2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;~~
~~3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;~~
~~4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale~~.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

(2) Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :
- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci sont transmises aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er.

(**3**~~2~~) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe **2** ~~1er~~, **alinéa 1er** ~~points 1° à 4°~~, mention en est faite au procès-verbal~~,~~ et l'information est communiquée **au Service central d'assistance sociale** ~~à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance~~.

Commentaire de l'amendement unique

La Commission fait siennes les observations soulevées par le Conseil d'Etat. Le texte proposé fait dorénavant une distinction claire entre les exceptions prévues par la directive 2013/48/UE qui sont limitées dans le temps en matière d'information du titulaire de l'autorité parentale d'un mineur privé de liberté et celles qui s'appliquent de manière illimitée dans le temps.

Il est par ailleurs précisé dans le texte que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est effectuée par l'autorité ayant décidé la privation de liberté dans le cadre des procédures visées par le paragraphe 1er, alinéa 1er.

Quant au paragraphe 1er, alinéa 2, il est proposé de reprendre une suggestion émanant de la Cour supérieure de Justice ainsi que du Conseil d'Etat.

Par la reformulation de l'article unique, paragraphe 2 nouveau, la Commission entend également reprendre une suggestion faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que par le Conseil d'Etat, en précisant que si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise non seulement aux représentants légaux de celui-ci, mais également à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er.

Enfin, il est proposé de reprendre une observation faite par le Conseil d'Etat et les représentants des autorités judiciaires. Il convient de remplacer à l'endroit de l'article unique, paragraphe 3 nouveau, la communication à faire à l'Office national de l'Enfance par une communication à transmettre au Service central d'assistance sociale, étant donné que cette approche est plus cohérente avec le fonctionnement actuel du droit de la protection de la jeunesse. Par le biais du libellé nouveau, il est proposé de supprimer les termes « à un représentant au choix du mineur » du même libellé, étant donné qu'il convient de transposer strictement le texte de la directive 2013/48/UE, qui ne prévoit pas une telle information.

Echange de vues

- M. Laurent Zeimet (Rapporteur, CSV) indique qu'il ressort de la lecture des différents avis émis sur ce projet de loi qu'une multitude d'opinions divergentes existent sur la problématique abordée par ce projet de loi.

  L'orateur est d'avis que les amendements proposés visent à garantir un juste équilibre entre, d'une part, les préoccupations exprimées par les différents avis consultatifs, et, d'autre part, la nécessité de conformer le cadre législatif aux exigences de la directive 2013/48/UE.

  Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur l'avancement des travaux parlementaires portant sur le projet de loi n°7991[1]. Le projet de loi sous rubrique ne constitue qu'une solution intermédiaire et n'aura qu'une existence éphémère, le temps de mettre en place un système plus élaboré tel que prévu par le projet de loi n°7991.

  Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme que le projet de loi sous rubrique ne sert uniquement à conformer le cadre légal actuel aux exigences de la Commission européenne, en attendant l'adoption des projets de loi nos7991, 7992 et 7993. Ces trois projets de loi constituent un ensemble et il convient de veiller à une mise en application simultanée de ces projets. Quant au projet de loi n°7991, ce dernier a fait l'objet d'un avis du Conseil

[1] Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 107 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

d'Etat, qui a soulevé de nombreuses observations critiques auxquelles il convient de répondre par voie d'amendements. Ces amendements seront présentés prochainement aux membres de la Commission de la Justice.

❖ Mme Carole Hartmann (DP) souhaite obtenir davantage d'informations sur l'alignement du projet de loi n°7991 prémentionné avec les dispositions de la directive 2013/48/UE.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que ledit projet de loi devra être conforme aux dispositions de la directive 2013/48/UE. A noter que le régime actuel constitue un régime hybride, qui contient à la fois des dispositions relatives au droit pénal et des dispositions de protection de la jeunesse. Le projet de loi n°7991 introduit un changement de paradigme, vu qu'il vise à mettre en place un droit pénal des mineurs, qui constitue une matière du droit jusqu'à présent inconnue en droit luxembourgeois. Par le biais de cette réforme, le rôle du Service central d'assistance sociale (SCAS) et celui de l'Office national de l'enfance (ONE) seront redéfinis et clarifiés.

*

3. 8383 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

8384 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027

Examen des dépenses du volet « Justice »

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) présente les grandes lignes budgétaires portant sur le volet de la Justice. Pour les mois de mai à décembre, les dépenses s'élèveront à un total de 318 millions d'euros, ce qui constitue une augmentation des frais d'environ 20 pour cent par rapport à l'exercice précédent. Le budget de la Justice représente 1,2 pour cent des dépenses de l'Etat. A noter que cette augmentation du budget s'explique notamment par l'accroissement du budget de l'administration pénitentiaire, la hausse des frais de personnel au sein du Ministère et au sein des cours et tribunaux. A noter que la récente réforme de l'assistance judiciaire fait également accroître les frais de justice de l'Etat.

Parmi les postes clés, on peut citer les frais liés à la digitalisation et la modernisation de l'application JU-CHA qui sera interconnectée avec un système informatique de la Police grand-ducale. De plus, elle se conformera aux exigences nouvelles issues du droit européen, ce qui engendra des coûts de 27 millions d'euros au fil des prochaines années.

Un autre projet phare en matière de digitalisation constitue la mise en place d'une plateforme sécurisée pour la transmission de documents judiciaires en matière de droit civil et de droit commercial.

La Justice emploie un total de 1960 agents, ce qui engendre un coût de rémunération de 226 millions d'euros par an. A noter qu'au fil des prochaines années, il est estimé que ces coûts n'augmenteront que marginalement.

La réforme du régime de la protection de la jeunesse et la mise en place d'un droit pénal des mineurs constituent des priorités pour le Ministère de la Justice. Cette réforme nécessite une augmentation des effectifs au sein du département du droit pénal du Ministère. De plus, au niveau des juridictions répressives, des magistrats et greffiers additionnels devront être recrutés afin de tenir compte de cette réforme.

Quant à la récente loi ayant réformé l'accès à l'assistance judiciaire et ayant mis en place un système d'assistance judiciaire partiel, il convient de relever qu'il est à l'heure actuelle difficile de chiffrer les coûts réels de cette réforme. Au niveau budgétaire, il est envisagé de prévoir une augmentation des frais de justice au fil des prochaines années. Des charges nouvelles incombent aux barreaux dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme et il convient de noter que le Ministère est en cours de négociation d'une convention avec l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg en la matière. Les frais de cette convention sont estimés à hauteur de 1,5 millions d'euros.

En ce qui concerne le recrutement de magistrats, il convient de mentionner que le Ministère est en cours d'élaborer une réforme de la loi portant sur les attachés de justice. Une consultation auprès des autorités judiciaires est en cours. Il est proposé d'étendre le réservoir de candidats potentiels, en pouvant procéder au recrutement non seulement d'avocats inscrits au barreau, mais en créant la faculté de recruter également des juristes qui exercent une activité professionnelle autre que celle d'avocat.

Dans le cadre d'un système de passerelles à mettre en place pour les personnes souhaitant briguer un poste de magistrat, il convient de noter que des travaux préparatoires y relatifs sont en cours. Il s'agit d'un projet complexe qui nécessite une collaboration étroite avec le Ministère de la Fonction publique.

Quant à la modernisation du code civil, il convient de rappeler que des travaux scientifiques en collaboration avec l'Université du Luxembourg ont été initiés au fil des dernières années. Cette collaboration sera continuée et vise prioritairement à réformer le droit de la prescription. Une fois que ces travaux préparatoires seront finalisés, un projet de loi sera élaboré et sera bien évidemment discuté au sein de la Commission de la Justice. Dans une deuxième phase, il est prévu de procéder à une réforme du droit des obligations.

Un poste budgétaire nouveau est directement lié à la mise en place d'un Office des signalements. Le Bureau de la gestion des avoirs dispose dorénavant aussi d'un poste budgétaire propre. Le Conseil national de la justice dispose également d'un crédit budgétaire depuis sa mise en place en 2023.

Echange de vues

- Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le recrutement additionnel d'attachés de justice.

  En matière du droit civil, l'oratrice souhaite savoir quand est-ce que le Gouvernement entend déposer le projet de loi portant sur la réforme du droit de la prescription.

De plus, l'oratrice signale que lors des explications fournies par Mme la Ministre de la Justice, rien n'a été évoqué sur la réforme du régime des majeurs sous tutelle.

En matière du droit pénal, l'oratrice souhaite savoir quand est-ce que le Gouvernement entend saisir les membres de la Commission de la Justice des propositions d'amendements portant sur le projet de loi n°7991 prémentionné.

En outre, l'oratrice souhaite avoir des informations sur l'extension de la structure de l'Unité de sécurité de l'Etat (ci-après « *UNISEC* ») et la construction d'un centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que la rénovation du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « *CPL* »).

Enfin, l'oratrice renvoie aux déclarations du Gouvernement faites lors du dépôt du projet de budget à la Chambre des Députés, portant sur la volonté de vouloir briser la dynamique des dépenses, surtout en faisant des efforts sur les dépenses courantes de l'Etat. Or, à la lecture des différents postes budgétaires portant sur la Justice, il ressort qu'une augmentation significative des dépenses est à constater. L'oratrice se demande dès lors à quel niveau des économies au niveau des dépenses seront réalisées.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) esquisse les grandes lignes de la réforme du futur projet de loi portant sur le recrutement des attachés de justice. L'oratrice plaide en faveur d'une ouverture plus large du réservoir de candidats potentiels, en permettant non seulement aux avocats inscrits au barreau depuis au moins d'un an de postuler pour un poste de magistrat, mais en permettant également aux juristes du secteur privé de postuler pour un tel poste au sein de la magistrature. Par le biais de cette réforme, l'oratrice estime qu'une plus grande quantité de candidats pourront postuler pour briguer un tel poste et cela permettra d'occuper des postes vacants.

En matière du droit civil, l'oratrice se montre confiante qu'un projet de loi portant réforme du droit de la prescription pourra être présenté aux Députés à la fin de l'année 2024.
A noter que les travaux portant sur une réforme du régime de la tutelle sont également poursuivis.

Quant à la construction d'un centre pénitentiaire pour mineurs, il y a lieu de relever que des études de faisabilité sont actuellement réalisées par l'administration des bâtiments publics. Il est probable que le projet de loi portant sur le financement de la construction de ce nouveau centre pénitentiaire sera présenté à la Chambre des Députés au cours de l'année 2025.

Quant à la rénovation du CPL, il convient de signaler que le projet qui est proposé par des entreprises de construction est jugé trop coûteux. Ainsi, il convient de trouver des solutions avec les prestataires afin de réduire significativement les coûts liés à ce projet, avant qu'une réalisation de ce projet puisse avoir lieu.

Quant aux amendements portant sur le projet de loi n°7991 prémentionné, il y a lieu de rappeler que ce projet de loi est étroitement lié au projet de loi n°7994[2] qui relève du ressort

[2] Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :
1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
7. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
et portant abrogation

du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi n°7994 fera également l'objet d'amendements. Ainsi, il convient de se concerter avec ce Ministère, en vue de présenter les amendements portant sur ces deux projets de loi.

Quant aux mesures d'économies au niveau des dépenses courantes, il y a lieu de signaler que les frais de rémunération du personnel représentent la grande majorité des dépenses du Ministère de la Justice. A noter qu'au fil des prochaines années, il est prévu de recruter moins d'agents. Certains projets ont été mis en suspens, comme celui portant sur l'histoire de la Justice au Luxembourg.

- M. Alex Donnersbach (CSV) salue la volonté de Mme la Ministre de réformer la loi portant sur le recrutement des attachés de justice. L'orateur signale qu'en matière du contentieux administratif, le tribunal administratif est submergé d'affaires ce qui a pour conséquence que les justiciables font face à un long délai d'attente d'environ 3 ans jusqu'à ce qu'un jugement ne soit prononcé. Or, ceci constitue une source de frustration pour les justiciables. L'orateur souhaite dès lors savoir quelles mesures sont envisagées par Mme la Ministre pour remédier à cette problématique.

  L'orateur esquisse la piste de créer un tribunal spécialisé dans le droit des étrangers afin de fluidifier les procédures devant les juridictions administratives.

  Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique que deux moyens d'action sont à mettre en œuvre pour remédier à cette problématique. D'une part, il convient d'amender le projet de loi n°8299[3], qui a été récemment avisé par le Conseil d'Etat et le Conseil national de la justice. D'autre part, il convient d'adapter le droit procédural afin de garantir une évacuation plus rapide des affaires portées devant les juridictions de l'ordre administratif.

- M. Dan Biancalana (LSAP) rappelle qu'en 2022, la Chambre des Députés a adopté une loi ayant créé la fonction de référendaire de justice auprès des juridictions. L'orateur souhaite savoir combien de référendaires de justice ont pu être recrutés entretemps.

  Quant au frais de publication du Ministère de la Justice, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur ce point, étant donné que ces frais augmentent de 30 000 euros.

  En outre, l'orateur constate que le poste budgétaire accordé aux facilitateurs de budget a diminué.

  Le représentant du Ministère de la Justice indique que le nombre exact de référendaires de justice qui ont pu être recrutés depuis la mise en application de la loi ayant créé cette fonction devra être vérifié auprès des autorités judiciaires.

  Quant aux frais de publication qui sont en augmentation, il convient de relever que ceux-ci permettent de publier des brochures et du matériel pédagogique en lien avec les projets de loi en cours.

- M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des informations additionnelles sur le recrutement d'experts au niveau du parquet économique.

---

1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

[3] Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

L'orateur renvoie à la faculté de la mise en place d'un système de passerelle pour des juristes expérimentés du secteur privé qui souhaitent postuler pour un poste de magistrat.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme que le renforcement du parquet économique est prévu. Ce point sera examiné dans le cadre du plan de recrutement pluriannuel. De plus, par une modification des conditions de recrutement et un élargissement du réservoir des candidats potentiels, il est probable que des juristes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment des capitaux puissent s'intéresser à postuler pour un poste dans la magistrature.

*

4. 7961 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Changement de rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Laurent Mosar (Président, CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat constate de prime abord que de nombreux amendements visent à répondre aux interrogations et critiques soulevées par la Haute Corporation. Or, en ce qui concerne l'article 33 du projet de loi, portant sur l'obligation imposée aux autorités nationales et aux professionnels de consulter le Registre des bénéficiaires effectifs, le Conseil d'Etat estime que les amendements restent muets quant aux interrogations y relatives, de sorte qu'il maintient son opposition formelle sur ce point.

Quant aux articles 3, 5 et 15 ayant suscité des interrogations critiques de la part du Conseil d'Etat sur les raisons ayant animé les auteurs des amendements à imposer l'indication du sexe de la personne à enregistrer au Registre de commerce et des sociétés, il convient de noter qu'au vu des explications fournies et de la modification du texte, il se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'attribution d'un numéro d'identification national luxembourgeois à une personne qui ne réside pas au Luxembourg et qui est prévue à l'article 11*ter* de la loi précitée du 19 décembre 2002, le Conseil d'Etat adopte une approche sceptique. Il fait observer que le mécanisme proposé : « *[…] n'est pas sans poser des problèmes pratiques au regard du caractère international de nombre d'entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés et du fait que certaines personnes se voyant ainsi attribuer un numéro d'identification national luxembourgeois fournissent au registre de commerce et des sociétés une adresse professionnelle. Or, l'envoi du numéro d'identification national luxembourgeois à cette adresse professionnelle, surtout si elle est située à l'étranger, n'est pas une garantie que les concernés puissent être touchés* ». Au vu ces observations critiques, le Conseil d'Etat « *[…] doit maintenir cette opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 7 février 2023. À la suite de*

l'entrevue avec la commission parlementaire du 24 janvier 2024, le Conseil d'État propose, afin de lever cette opposition formelle, que le numéro d'identification national soit envoyé par le Centre des technologies et de l'information de l'État directement à la personne ou à l'entité inscrite au registre de commerce et des sociétés à son siège social. Il appartiendra ensuite à cette personne ou entité, sous sa responsabilité, de communiquer cette information à la personne concernée. ».

Quant à la nouvelle teneur de l'article 15-1 de la loi précitée du 19 décembre 2002, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé. Il estime que cette disposition est contraire au règlement (UE) n°2016/679 portant sur le droit de la protection des données. Il fait observer qu'un « *[…] accès illimité à toute donnée à caractère personnel traitée par toute « administration et service public » est disproportionné et ne cadre ni avec la légitimité ni avec la finalité d'un tel traitement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il y a lieu de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès et, au sein même de ces banques de données, les données à caractère personnel concernées, le tout devant être apprécié au regard des principes de légitimité et de proportionnalité des traitements de données à caractère personnel.* ». Si le nouvel paragraphe 2 de l'article 15-1 entend limiter l'accès aux données des personnes inscrites, le Conseil d'Etat soulève néanmoins qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi et qui fait l'objet d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Il maintien son opposition formelle et conclut que « *Étant donné que la disposition sous examen ne satisfait pas à cette exigence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de sa contrariété à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.* ».

Quant à l'article 19-6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 visant à introduire des sanctions administratives en cas de non-respect de certaines dispositions légales en matière de publication d'informations, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant au volet du projet de loi amendé visant à réformer l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs afin de tenir compte de l'arrêt du 22 novembre 2022 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (WM) et C-601/20 (Sovim), et plus particulièrement la question de savoir comment des journalistes étrangers puissent accéder à ce registre, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte proposé sur les modalités de cet accès. Il rappelle de prime abord que la jurisprudence a confirmé le principe que « *[…] des journalistes professionnels exerçant à l'étranger ainsi que des organisations présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme établies à l'étranger pourront avoir accès au registre des bénéficiaires effectifs.* ».

Il met en garde le législateur face au fait d'ancrer une disposition discriminatoire dans la législation et il critique que « *Le fait de prévoir une liste d'informations accessibles et un régime d'accès différent pour les journalistes et organisations établis dans un État membre de l'Union européenne constitue une discrimination manifeste contraire à l'article 21, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen* ». Cette opposition formelle est par la suite réitérée aux articles 12, 15*bis* et 16-2 nouveaux qui sont insérés dans la loi précitée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Quant au nombre d'entités qui peuvent faire l'objet d'une telle consultation dans le Registre des bénéficiaires effectifs, les auteurs des amendements ont proposé de ne pas mettre en place un mécanisme permettant une consultation illimitée d'entités immatriculées, et ce, afin de lutter contre des abus éventuels. Or, ce texte suscite des critiques de la part du Conseil d'Etat, qui estime que la formulation proposée est source d'insécurité juridique.

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

*

5. Divers

Aucun point divers n’est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

13

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CL/CSC P.V. JUST 13

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024

2. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)

   - Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman en vue de l'élaboration d'une prise de position

3. 8299 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi et examen des articles
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Scission du projet de loi
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne
   - Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach

   - Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté
   - Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

   - Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires

6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Patrick Goldschmidt, observateur

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Yves Huberty, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyes, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024 recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)

- Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman en vue de l'élaboration d'une prise de position

Les membres de la Commission de la Justice ont pris acte du rapport d'activité de l'Ombudsman lors de la réunion du 2 mai 2024. Ils ont examiné l'affaire intitulée « *Changement de nom [2022/28]* », qui oppose une personne ayant acquis la nationalité luxembourgeoise par naturalisation au Ministère de la Justice. Cette affaire porte sur une demande de changement de nom, introduite par la plaignante qui souhaite porter le nom patronymique de son conjoint, et qui a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Ministre de la Justice.

Les Députés ont examiné le cadre légal applicable au changement de nom. Ils ont relevé que la *ratio legis* de la législation applicable fixe le principe selon lequel un tel changement ne peut être accordé que dans des circonstances exceptionnelles et qu'il incombe au demandeur de justifier sa demande par l'établissement de raisons impérieuses. Il échet de constater qu'aucun texte légal ne permet, à l'heure actuelle, à un conjoint de porter légalement le nom patronymique de l'autre conjoint.

De plus, les Députés ont adopté une approche de droit comparé et ils se sont penchés sur la législation allemande et la législation française en matière de changement de nom. Les membres de la commission parlementaire ont dressé le constat que ces deux législations étrangères ne sont pas comparables, comme elles obéissent à des philosophies différentes.

Une réforme éventuelle du cadre légal luxembourgeois, qui permettrait à un conjoint de porter légalement le nom patronymique de l'autre conjoint, nécessite une réflexion approfondie de la part du législateur. Dans une telle hypothèse, il conviendrait de fixer de manière claire les conditions y applicables, étant donné que le nom patronymique lie une personne à son histoire familiale et constitue un élément important de l'identité de celle-ci.

Lors de l'échange de vues des Députés à ce sujet, aucun consensus politique n'a pu être relevé dans l'immédiat. Par conséquent, il a été décidé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, permettant ainsi aux groupes et sensibilités politiques de fixer leur position politique sur l'opportunité d'une telle réforme législative.

*

3. 8299 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Dans sa teneur initiale, le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire prévoyait la création de 194 nouveaux postes de magistrat. Il est proposé d'échelonner la création de ces postes sur une période de six années judiciaires.

Dans le cadre de leurs avis relatifs au projet de loi n°8299, le Conseil national de la justice (CNJ) et les chefs de corps de l'ordre judiciaire ont formulé les observations et suggestions suivantes.

Avant tout renforcement substantiel des effectifs des services de la Justice, il faudrait réviser les conditions d'accès à la magistrature par une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. En ce qui concerne les besoins de recrutement dans la magistrature, il serait difficile de faire des prévisions fiables sur une période aussi longue que six années judiciaires.

En concertation avec les chefs de corps de l'ordre judiciaire, le CNJ a formulé le 20 décembre 2023 une recommandation :

D'une part, le CNJ propose *« d'identifier les besoins urgents pour les deux années à venir avant de considérer une augmentation plus importante des effectifs.* ». Pour les années judiciaires 2024/2025 et 2025/2026, la création de 64 nouveaux postes de magistrat est suggérée. D'autre part, le CNJ recommande d'accorder « *davantage d'indépendance au pouvoir judiciaire en planifiant à cet égard un cadre budgétaire large fixé annuellement ou biannuellement mis à disposition du Conseil. Il s'agit en particulier de se départir du cadre actuel lequel prévoit la création de postes dans la magistrature par modification législative des lois modifiées du 7 mars 1980 relative à l'organisation judiciaire et 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil se verrait doté d'une compétence supplémentaire renforçant sa mission qui est celle de veiller au bon fonctionnement de la justice. Ce principe permettrait une réactivité certaine au regard de la situation évolutive des besoins en effectifs de la magistrature laquelle n'est malheureusement pas assurée suivant le processus législatif actuel.* »

Les évaluateurs du Groupe d'action financière (GAFI) ont recommandé un renforcement des effectifs des services de la Justice dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière. Les instances du GAFI ont pris connaissance du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et de la volonté politique de renforcer les services de la Justice par la création de 194 postes supplémentaires de magistrat. Une éventuelle réduction du nombre total des créations de postes dans la magistrature conduirait certainement à des résultats négatifs lors de la prochaine évaluation du GAFI et porterait atteinte à la renommée internationale du pays.

C'est la raison pour laquelle la Commission préconise la création de l'intégralité des 194 postes tel que prévu par le projet de loi initial. Pour tenir compte de la recommandation du CNJ, la Commission recommande d'opérer certains réajustements. À cet effet, le projet de loi n°8299 est scindé en deux projets de loi séparés.

D'une part, le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recouvrement dans la magistrature de l'ordre judiciaire comporte une période de référence plus courte que celle initialement prévue. Le programme de recrutement tel qu'amendé prévoit la création de 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

D'autre part, le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur quatre années judiciaires par des tranches annuelles de 25 postes. L'administration du *pool* de réserve de postes de magistrat est confiée au CNJ qui attribuera les postes aux différents services de la Justice en cas de besoin. Les postes en question sont destinés non seulement aux services de l'ordre judiciaire, mais également aux juridictions de l'ordre administratif. Si l'objectif poursuivi constitue une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature, le législateur n'entend pas renoncer à sa prérogative de renforcer directement les effectifs des services de la Justice par le biais d'une loi.

I. Les points saillants du projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature

- *La création de 94 postes de magistrat*

Le CNJ propose d'attribuer non seulement neuf postes à la Cour supérieure de justice en vue de créer trois nouvelles chambres de la Cour d'appel, mais également six postes au Parquet général. Les auteurs des amendements estiment que le renforcement d'une telle ampleur des instances d'appel, sur une période aussi courte que deux années judiciaires, provoquerait dans le chef des tribunaux d'arrondissement et parquets une perte des magistrats les plus expérimentés, ce qui entraînerait un affaiblissement des juridictions de première instance. L'échelonnement du renforcement des effectifs de la Cour d'appel et du Parquet général sur une période plus longue atténuerait les dommages collatéraux pour les tribunaux d'arrondissement et parquets.

Pour arrêter la nouvelle durée du programme pluriannuel de recrutement, la Commission prend également en considération les précédents législatifs. La loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature porte sur quatre années judiciaires. La loi du 20 juillet 2023 renforce les effectifs de la justice administrative sur trois années judiciaires. Dès lors, la Commission recommande un programme pluriannuel de recrutement sur une durée de trois années judiciaires. La création des 94 nouveaux postes de magistrat sera répartie sur l'année judiciaire 2024/2025 (32 nouveaux postes), l'année judiciaire 2025/2026 (31 nouveaux postes) et l'année judiciaire 2026/2027 (31 nouveaux postes).

Les 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sont attribués comme suit :

Cour d'appel : 10 postes
Parquet général : 7 postes
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg : 32 postes
Parquet du Tribunal arrondissement de Luxembourg : 22 postes
Tribunal d'arrondissement de Diekirch : 11 postes
Parquet du Tribunal arrondissement de Diekirch : 5 postes
Cellule de renseignement financier : 6 postes
Justice de paix de Diekirch : 1 poste

Les amendements visent à garantir des perspectives de carrière raisonnables pour les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire. Parmi les 94 nouveaux postes de magistrat, il y aura cinq postes du grade M6, neuf postes du grade M5, 31 postes du grade M4, 23 postes du grade M3 et 26 postes du grade M2. En outre, trois postes existants de magistrat sont transformés et classés dans un grade supérieur.

- *La création de 20 postes d'attaché de justice*

Le renforcement des effectifs de la magistrature est conditionné par une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. La réforme des conditions d'accès à la magistrature constitue une priorité politique. Un projet de réforme de la législation sur les attachés de justice sera introduit dans la procédure législative avant les vacances d'été.

Pour la session de recrutement en cours, 37 candidats postulent pour le service d'attaché de justice, qui est le préalable nécessaire de l'accès aux fonctions de juge et de substitut. Il s'agit d'une augmentation spectaculaire des candidatures par rapport aux années précédentes où il y avait en moyenne une quinzaine de candidatures pour 25 vacances de poste.

Sans attendre le dépôt du projet de loi sur le recrutement et la formation professionnelle des attachés de justice, la Commission recommande la création de 20 postes supplémentaires d'attaché de justice. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice passera par conséquent de 30 à 50 postes.

II. Les points saillants du projet de loi n°8299B sur la création d'un pool de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ

Le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur 4 années judiciaires par des tranches annuelles de 25 postes. L'administration du *pool* de réserve de postes de magistrat est confiée au CNJ qui attribuera les postes aux différents services de Justice en cas de besoin. Les postes en question sont destinés non seulement aux services de l'ordre judiciaire, mais également aux juridictions de l'ordre administratif. Si l'objectif poursuivi constitue une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature, le législateur n'entend pas renoncer à sa prérogative de renforcer directement les effectifs des services de la Justice par le biais d'une loi.

Par la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ, les amendements visent à permettre une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature et une réaction plus rapide en cas d'évolution des besoins des services de la Justice. Il s'agit également de renforcer l'autonomie administrative de la Justice et de responsabiliser les acteurs concernés.

Plus particulièrement, le dispositif proposé consiste dans la mise à disposition d'une enveloppe de postes au CNJ par le législateur. En cas de besoin de renforcement d'un service de la

Justice, le CNJ pourra attribuer un ou plusieurs postes de magistrat au service concerné. Le CNJ sera chargé de l'administration du *pool* de réserve pour les motifs qu'il a pour mission constitutionnelle de veiller au bon fonctionnement de la Justice et qu'il possède une vue d'ensemble sur les services de la Justice. À noter que le dispositif proposé exige une étroite concertation entre les chefs de corps et le CNJ.

Sous l'empire de la future législation, deux procédures d'attribution des postes de magistrat vont coexister. Ni le Gouvernement, ni le Parlement n'entendent renoncer à leur pouvoir de renforcer directement les effectifs légaux des services de la Justice par l'adoption d'une loi. L'intention du législateur est de créer une procédure supplémentaire et simplifiée d'attribution des postes de magistrat, qui permettra de faire l'économie du recours à la procédure législative pour chaque création de poste.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État donne à considérer que « *[…] la seule augmentation du nombre des magistrats ne peut toutefois pas être considérée comme une panacée, si elle n'est pas accompagnée d'une révision en profondeur de l'ensemble des autres aspects qui conditionnent un exercice effectif du pouvoir judiciaire et dont les voies citées par les auteurs ne sont que quelques exemples qui méritent toutefois attention. Le Conseil d'État estime encore que ces mesures devraient être complétées, notamment, par une procédure d'appréciation de la charge de travail des magistrats individuels, à l'instar des systèmes en place par exemple en Belgique ou en Allemagne, afin d'assurer une juste répartition des tâches et une véritable adaptation du nombre de magistrats au travail existant3. Le Conseil d'État se doit en effet de constater que le chiffre avancé de cent quatre-vingt-quatorze nouveaux postes n'est, ni à l'exposé des motifs, ni au commentaire des articles, étayé par le moindre élément statistique, mais ne repose que sur des considérations des plus générales, et cela pour un coût évalué par la fiche financière jointe au projet à presque vingt-six millions d'euros, sans compter les incidences budgétaires liées à la durée des carrières, l'engagement de personnel d'appui et à la mise à disposition de nouveaux locaux […]* ».

Quant au fond du projet de loi, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'encontre de l'article 6 du projet de loi dans sa teneur initiale, qui porte sur l'affectation et la désaffectation des magistrats et secrétaires du parquet. A noter que le texte proposé par le Gouvernement permettrait au procureur d'État de procéder à ces affectations et désaffectations. Une telle façon de procéder suscite cependant des observations critiques de la part du Conseil d'État, qui rappelle que le régime légal actuel octroie une telle compétence, en ce qui concerne le personnel administratif des juridictions, au seul procureur général d'État et non pas au procureur d'État. Pour ce qui est des magistrats et leurs affectations ou désaffectations, le Conseil d'État « *[…] renvoie aux dispositions figurant à l'article 107 de la Constitution relatives à la nomination des magistrats par le Grand-Duc ainsi qu'aux compétences du Conseil national de la justice consacrées par la même disposition, telles que mises en œuvre par la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Telle qu'elle est libellée à l'heure actuelle, la disposition sous examen doit dès lors être rencontrée par une opposition formelle basée sur l'incohérence, source d'insécurité juridique, pour ce qui est des secrétaires et par une opposition formelle basée sur la contrariété avec l'article 107 de la Constitution pour ce qui est des magistrats […]* ». A noter que le Conseil d'État propose un libellé alternatif qui lui permettrait, en cas de reprise par le législateur, de lever son opposition formelle.

Une critique similaire est soulevée à l'encontre de l'article 11 du projet de loi, portant sur la composition des cabinets d'instruction des tribunaux d'arrondissements et leur subdivision en départements. A noter que le Conseil d'État énonce que son opposition formelle pourra être levée en cas de reprise, par le législateur, du libellé alternatif formulé par le Conseil d'État.

Scission du projet de loi

Les membres de la Commission de la Justice votent en faveur d'une scission du projet de loi sous rubrique.

Dans un souci de transparence législative, l'intitulé de la future législation précise dorénavant que le programme de recrutement amendé portera sur une période de trois années judiciaires. Il prend la teneur suivante :

« Projet de loi n°8299A portant modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ».

Le projet de loi n°8299B porte l'intitulé suivant :

« Projet de loi n°8299B portant modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;
en vue de créer un pool de réserve des postes de magistrat auprès du Conseil national de la justice »

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

A. Le projet de loi n°8299A est amendé comme suit :

Amendement 1

L'article 1er du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est amendé comme suit :

~~Art. 1er. L'article 2 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:~~

~~1. L'article 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~
~~« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.~~
~~(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service. »~~
~~2. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »~~
~~3. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~**« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »**~~

~~**4. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :**~~

~~**« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »**~~

~~**5. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :**~~

~~**« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »**~~

~~**6. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :**~~

~~**« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix. »**~~

« Art. 1er. **À partir du 16 septembre 2024, l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :**

« **Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix.**

(2) Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service. » »

Commentaire :

La justice de paix de Diekirch disposera d'un poste supplémentaire de juge de paix avec effet au 16 septembre 2024. Son effectif légal passera de cinq à six magistrats.

Amendement 2

L'article 4 du projet de loi, portant sur l'article 11 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 11 de la même loi ~~précitée~~ est modifié comme suit :

~~**1. L'article 11 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~

~~**« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.**~~

~~(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.~~
~~D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »~~

~~2. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts. »~~

~~3. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts. »~~

~~4. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »~~

~~5. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État, d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts. »~~

~~6. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :
« Art. 11. **(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de seize premiers substituts et de seize substituts.**

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :
« **(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de treize substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-huit substituts.** »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :
« **(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-trois premiers juges, de quarante-trois juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts.** » »

Commentaire :

L'amendement prévoit la création d'un nombre total de 32 postes de magistrat auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires, de sorte que son effectif légal passera de 106 à 138 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à la création de six nouvelles chambres, à savoir une chambre du conseil, deux chambres pénales, une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, une chambre civile et une chambre commerciale. Le cabinet d'instruction sera renforcé par neuf postes de juge d'instruction. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiera de trois postes supplémentaires. Le service des référés disposera de deux postes supplémentaires de vice-président. Parmi les 32 nouveaux postes, il y aura 10 vice-présidents, deux juges de la jeunesse, un juge des tutelles, six premiers juges et 13 juges. À la fin du programme pluriannuel, le nombre de juges sera de nouveau égal au nombre de premiers juges.

De plus, l'amendement vise à créer 22 postes supplémentaires de magistrat auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires, de sorte que son effectif légal passera de 39 à 61 postes. Il s'agit de mettre l'accent sur la lutte contre la criminalité économique et financière, sans pour autant négliger les autres formes de criminalité. Ainsi, les auteurs de l'amendement recommandent la répartition suivante des nouveaux postes de magistrat du parquet : le département économique et financier du parquet bénéficiera de 13 nouveaux postes de magistrat, le département chargé de la protection de la jeunesse et des affaires familiales aura quatre postes supplémentaires et le département chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la toxicomanie aura également quatre nouveaux postes. Parmi les 22 nouveaux postes, on peut recenser un procureur d'État adjoint, neuf substituts principaux, six premiers substituts et six substituts.

Amendement 3

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 12 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 12 de la même loi ~~précitée~~ est modifié comme suit :

~~**1. L'article 12 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~
~~**« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-**~~

~~présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.~~
~~(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.~~
~~D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »~~

~~2. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts. »~~

~~3. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »~~

~~4. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts. »~~

~~5. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »~~

~~6. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :
« Art. 12. **(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de trois substituts.**

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :
« **(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de quatre substituts.** »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :
« **(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts.** » »

Commentaire :

D'une part, l'amendement vise à créer un nombre total de 11 postes de magistrat du siège auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch sur une période de trois années judiciaires. Son effectif légal passera de 13 à 24 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à renforcer les chambres civiles, la chambre commerciale et la chambre pénale. Le cabinet d'instruction disposera de deux postes supplémentaires de juge d'instruction. Le service des affaires familiales disposera d'un poste de premier vice-président qui exercera la fonction de juge directeur aux affaires familiales. La fonction de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles sera créée dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Parmi les 11 nouveaux postes, il y aura un premier vice-président, trois vice-présidents, un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, trois premiers juges et trois juges.

D'autre part, le texte amendé vise à créer cinq postes supplémentaires de magistrat pour les besoins du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, à savoir deux substituts, deux premiers substituts et un substitut principal. L'effectif légal du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch augmentera de huit à treize postes sur une période de trois années judiciaires.

Amendement 4

L'article 7 du projet de loi, portant sur l'article 14 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 7.** L'article 14 de la même loi ~~précitée~~ prend la teneur suivante :

~~**1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~
~~**« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.**~~
~~**Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**~~
~~**(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières. »**~~

~~2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~
~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1er et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »~~

~~3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~
~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~
~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1er et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »~~

~~4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~
~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~
~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1er et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »~~

~~5. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~
~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~
~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1er et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »~~

~~6. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~
~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1er et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »~~

« Art. 14. **(1) Un département économique et financier est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.**

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1er et 2 sont annuellement déterminés par le procureur d'État.

(4) Les magistrats affectés au département et service visés aux paragraphes 1er et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. » »

Commentaire :

La disposition proposée répond à une exigence des évaluateurs du GAFI. Afin de conserver la flexibilité requise, les effectifs du département économique et financier ainsi que du service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seront annuellement fixés par le procureur d'État territorialement compétent, et non pas par voie législative comme initialement prévu.

Amendement 5

L'article 8 du projet de loi, portant sur l'article 15 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 15 de la même loi ~~précitée~~ est modifié comme suit :

~~**1. Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~

~~**« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.**~~

~~**Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.**~~

~~**(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles. »**~~

~~**2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :**~~

~~**« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »**~~

~~**3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :**~~

~~**« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »**~~

~~**4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :**~~

~~« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles. »~~

~~5. Le paragraphe 2 prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles.~~
~~Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 15. **(1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.**

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de trois juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(4) Le procureur d'État désigne annuellement les magistrats de son parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« **(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.**

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1er, prend la teneur suivante :

« **Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.** » »

Commentaire :

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sera renforcé par deux postes de juge de la jeunesse et un poste de juge des tutelles, de sorte que son effectif légal passera de six à neuf magistrats. Par la création de la fonction de juge directeur, l'effectif légal du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch passera de deux à trois magistrats.

Amendement 6

L'article 9 du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 9. ~~L'article 15-1 de la loi précitée est modifié comme suit :~~ À partir du 16 septembre 2024, l'article 15-1 de la même loi prend la teneur suivante :**
~~1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~
~~« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.~~

~~Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.~~

~~(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.~~

~~Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.~~

~~(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.~~

~~Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.~~

~~Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.~~

~~La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.~~

~~(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.~~
~~En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »~~

~~2. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.~~

~~3. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.~~
~~Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents. »~~

~~4. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~
~~« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents. »~~

~~5. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~
~~« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents.~~

~~6. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents.~~
~~Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents. »~~

« Art. 15-1. **(1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quatorze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.**

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et un vice-président.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(2) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président.

(3) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. » »

Commentaire :

Au niveau du service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la nouvelle fonction de juge directeur aux affaires familiales sera exercée par un

premier vice-président. Il en sera de même pour le service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont l'effectif légal passera de trois à quatre magistrats.

Amendement 7

L'article 11 du projet de loi, portant sur l'article 18 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 11.** L'article 18 de la même loi ~~précitée~~ prend la teneur suivante :

« ~~**Art. 18. (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.**~~

~~**(2) Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.**~~

~~**(3) La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.**~~

~~**(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur.**~~ »

« Art. 18. **(1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.**

(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.

(3) La fonction de chef de département est exercée par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.

(4) Le juge d'instruction directeur désigne, pour chaque **département**, les magistrats et les greffiers qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du service. » »

Commentaire :

À l'instar des parquets, les cabinets d'instruction seront subdivisés en départements. L'objectif est d'avoir un organigramme cohérent au niveau des parquets et cabinets d'instruction.

Considérant l'opposition formelle, les auteurs de l'amendement reprennent la proposition de texte du Conseil d'État, tout en substituant le terme « service » par celui de « département ».

Amendement 8

L'article 12 du projet de loi, portant sur l'article 19 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 12.** L'article 19 de la même loi ~~précitée~~ est modifié comme suit :

~~**1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~
~~**« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.**~~

~~En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »~~

~~(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.~~

~~(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.~~
~~Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.~~
~~Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.~~

~~2. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.~~
~~En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »~~

~~3. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~
~~« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.~~
~~En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »~~

~~4. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~
~~« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.~~
~~En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents. »~~

~~5. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~
~~« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.~~
~~En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents. »~~

~~6. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 19. **(1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents.**

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.
Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(2) Les juges d'instruction sont nommés, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1er, alinéa 1er, prend la teneur suivante :

« **En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.** »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« **(1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.**

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. » »

Commentaire :

Vu le renforcement substantiel des effectifs des parquets, les cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch devront également être renforcés de manière conséquente. Le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera de neuf nouveaux postes de juge d'instruction, dont trois vice-présidents, de sorte que l'effectif légal passera de 16 à 25 magistrats. Le cabinet d'instruction de Diekirch aura deux nouveaux postes, dont un vice-président, de sorte que l'effectif légal augmentera de deux à quatre magistrats.

Amendement 9

L'article 13 du projet de loi, portant sur l'article 20 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 20 de la même loi ~~précitée~~ est modifié comme suit :

~~**1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~
~~**« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.**~~
~~**Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**~~

~~**(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »**~~

~~2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~
~~« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.~~
~~Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~
~~(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~4. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~
~~« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~5. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~
~~« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~6. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

« Art. 20. **(1) Un département économique et financier est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch.**

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1er et 2 sont annuellement déterminés par le juge d'instruction directeur. » »

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour le parquet de Luxembourg, le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera d'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, un département économique et financier sera créé au sein du cabinet d'instruction de Diekirch. La finalité de l'amendement est la mise en œuvre d'une recommandation du GAFI.

Amendement 10

L'article 16 du projet de loi, portant sur l'article 24, paragraphe 2, de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 16.** À l'article 24 de la même loi ~~précitée~~, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

~~« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.~~
~~Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.~~
~~Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »~~

« **(2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.**

Elles sont présidées par un premier vice-président ou par un vice-président.

Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte de la réduction substantielle du nombre de nouveaux postes de premier vice-président proposés dans le cadre du projet de loi initial. Les chambres criminelles seront présidées soit par un premier vice-président, soit par un vice-président.

Amendement 11

L'article 17 du projet de loi, portant sur l'article 25 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 17.** L'article 25 de la même loi ~~précitée~~ est modifié comme suit :

~~1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~
~~« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.~~

~~(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.~~

~~Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »~~

~~2. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres. »~~

~~3. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres. »~~

~~4. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »~~

~~5. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~
~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.~~

~~Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres. »~~

~~6. Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 25. **(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres.**

(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« **(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres.** »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« **(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres.** » »

Commentaire :

L'amendement prévoit la création de six nouvelles chambres auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires. Il s'agit d'une chambre du conseil, de deux chambres pénales, d'une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, d'une chambre civile et d'une chambre commerciale. Dans le contexte de la prochaine évaluation par le GAFI, la création d'une chambre du conseil supplémentaire est prioritaire.

Amendement 12

L'article 18 du projet de loi, portant sur l'article 33 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 18.** L'article 33 de la même loi ~~précitée~~ est modifié comme suit :

~~1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~
~~« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.~~

~~(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.~~

~~Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.~~

~~(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.~~

~~D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »~~

~~2. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~
~~« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux. »~~

~~3. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~
~~« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »~~

~~4. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~
~~« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »~~

~~5. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~
~~« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »~~

~~6. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~
~~« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 33. **(1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux, de six avocats généraux et d'un substitut.**

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« **(1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux.** »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« **(1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux.** » »

Commentaire :

Vu le renforcement substantiel des tribunaux d'arrondissement, la Cour d'appel devra, d'une part, également être renforcée de manière conséquente. Ainsi, la Cour d'appel disposera de 10 postes supplémentaires de magistrat, de sorte que son effectif légal passera de 36 à 46 postes. Cela permettra la constitution de trois nouvelles chambres auprès de la Cour d'appel avec la mise à disposition d'un magistrat rouleur supplémentaire.

D'autre part, le Parquet général sera renforcé par la création de sept postes supplémentaires, de sorte que son effectif légal passera de 16 à 23 magistrats. En outre, le poste de substitut du Parquet général sera transformé en poste d'avocat général à partir du 16 septembre 2025.

Amendement 13

L'article 19 du projet de loi, portant sur l'article 39 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 19.** ~~À l'article 39 de la loi précitée, le paragraphe 2~~ L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

~~**1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~
~~**« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »**~~

~~**2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :**~~

~~**« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »**~~

~~**3. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :**~~
~~**« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »**~~

~~**4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :**~~
~~**« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »**~~

1° À partir du 16 septembre 2024, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« **(2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.** »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« **(2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.** »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« **(2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.** » »

Commentaire :

La Cour d'appel disposera de trois chambres supplémentaires. Il s'agira d'une chambre commerciale, d'une chambre du conseil et d'une chambre pénale.

Amendement 14

L'article 21 du projet de loi, portant sur l'article 74-1 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 21.** ~~À l'article 74-1 de la loi précitée, les paragraphes 1er et 2 sont modifiés comme suit :~~ L'article 74-1 de la même loi est modifié comme suit :

~~**1. Ils prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~
~~**« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.**~~

~~**Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.**~~

~~**(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».**~~

~~Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ». »~~

~~2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~

~~« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »~~

~~3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »~~

~~4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

~~« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts. »~~

~~5. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~

~~« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts. »~~

~~6. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :
« **(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.**

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ». »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2, alinéa 1er, prend la teneur suivante :

« **La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts.** »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1er, prend la teneur suivante :

« **La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts.** » »

Commentaire :

Par la création de six nouveaux postes de magistrat sur une période de trois années judiciaires, l'effectif légal de la Cellule de renseignement financier (CRF) passera de sept à treize postes. Pour l'année judiciaire 2024/2025, le texte proposé prévoit non seulement la création d'un nouveau poste de procureur d'État adjoint et d'un nouveau poste de substitut principal, mais également la transformation de deux postes de premier substitut en postes de substitut principal. L'objectif est le reclassement des fonctions dirigeantes au sein de la CRF. La fonction de directeur sera exercée par un procureur d'État adjoint, et non plus par un substitut principal. Les fonctions de directeur adjoint seront exécutées par les quatre substituts principaux, et non plus par des premiers substituts. Le développement des activités de la CRF et l'accroissement de son effectif total justifient un tel reclassement.

Amendement 15

L'article 22 du projet de loi, portant sur l'article 75-8*bis* de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 22.** ~~À l'article 75-8*bis* de la même loi précitée, l'alinéa 1er~~ L'article 75-8*bis* de la même loi est modifié comme suit :

~~**1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**~~

~~**« Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »**~~

~~**2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :**~~

~~**« Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »**~~
~~**3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :**~~
~~**« Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »**~~
~~**4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :**~~

~~**« Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »**~~

« Art. 75-8*bis*. **Les procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le Conseil national de la justice.** » »

Commentaire :

Considérant la disposition constitutionnelle sur la procédure de nomination des magistrats, les auteurs de l'amendement proposent de transférer le pouvoir de choisir les procureurs européens délégués du procureur général d'État vers le CNJ. Pour conserver une flexibilité dans la détermination des effectifs de l'Office des procureurs européens délégués, le nombre de procureurs européens délégués ne sera plus fixé par voie législative.

Amendement 16

L'article 24 du projet de loi, portant sur l'article 109 de la même loi, est remplacé comme suit :

« **Art. 24.** ~~**L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :**~~
~~**« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »**~~

Aux articles 105 et 107 de la même loi, les mots « Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « Conseil national de la justice ». »

Commentaire :

En cas de parenté et d'alliance, les dispenses aux membres de la magistrature et des greffes seront accordées par le CNJ, et non plus par le Grand-Duc. Le principe d'indépendance de la Justice justifie cette adaptation.

Amendement 17

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 109 de la même loi, prend la teneur suivante :

Art. ~~24~~25. L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »

Commentaire :

Suite à l'amendement 16 portant sur l'article 24 initial du projet de loi, le texte figurant initialement dans ledit article 24 est repris à l'endroit de l'article 25 du projet de loi amendé. Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 18

À l'article 26 du projet de loi, il est inséré une phrase liminaire libellée comme suit :

« **Art. ~~25~~26. À partir du 16 septembre 2025, l'article 115 de la même loi prend la teneur suivante :**

« Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :

1° la Cour de cassation :

a) le président ;

b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;

2° la Cour d'appel :

a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

3° le Parquet général :

a) le procureur général d'État ;

b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination ;

d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination. » »

Commentaire :

L'amendement reprend la disposition contenue à l'article 25 initial et procède au changement de la date de l'entrée en vigueur de la disposition proposée. La fonction de substitut du Parquet général disparaîtra de la liste de préséance au sein de la Cour supérieure de justice avec effet au 16 septembre 2025.

Amendement 19

L'article 28 est amendé comme suit :

« **Art. ~~2829. À l'article 143 de la loi précitée, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet~~**
Dans la même loi, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet ». »

Commentaire :

L'amendement vise à intégrer une recommandation du Conseil d'État.

Amendement 20

L'article 29 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le texte de l'article sous rubrique est supprimé, car l'article 147 de la législation sur l'organisation judiciaire est d'ores et déjà abrogé.

Amendement 21

Il est inséré un article 32 nouveau dans le projet de loi, visant à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, et qui prend la teneur suivante :

« Art. 32. **La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :**

1° L'article 1er prend la teneur suivante :
« **Art. 1er. (1) Le pool des attachés de justice est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.**

(2) L'effectif du pool des attachés de justice est de cinquante postes.

(3) Les attachés de justice sont administrativement rattachés à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission ».

(4) La commission détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. »

2° Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de vingt postes supplémentaires d'attaché de justice. »

Commentaire :

L'amendement vise à adapter l'article 1er de la législation sur les attachés de justice. Actuellement, le *pool* des attachés de justice a un effectif légal de 30 postes. Un tel effectif est largement insuffisant non seulement pour couvrir les nouveaux postes de magistrat résultant du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également pour compenser les nombreux congés de maternité, congés parentaux et services à temps partiel ainsi que les départs à la retraite.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement proposent de renforcer le *pool* des attachés de justice par la création de 20 postes supplémentaires. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice augmentera ainsi de 30 à 50 postes. À l'instar de la procédure suivie jusqu'à présent dans le cadre de la législation sur les attachés de justice, les postes d'attaché de justice seront créés par une loi spéciale, et non pas par le biais de la loi budgétaire. Les

auteurs de l'amendement estiment que la procédure du *numerus clausus* est incompatible avec le principe constitutionnel de l'indépendance de la Justice.

Dans un souci de simplification administrative et d'accélération des procédures, le texte amendé vise à attribuer à la Commission du recrutement et de formation des attachés de justice le pouvoir de déterminer annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. Cette commission est exclusivement composée de magistrats dont la quasi-totalité possèdent la qualité de chef de corps. Pour renforcer l'autonomie administrative de la Justice, le ministre de la Justice n'interviendra plus dans cette procédure.

B. Le projet de loi n°8299B est composé des articles suivants :

Art. 1er. À partir du 16 septembre 2025, l'article 183 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 183. L'effectif légal des services de l'ordre judiciaire peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 33-1 de la présente loi et l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, l'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 11. L'effectif légal de la Cour administrative peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

2° À partir du 16 septembre 2025, l'article 58 prend la teneur suivante :

« Art. 58. L'effectif légal du tribunal administratif peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

Art. 3. La loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, il est inséré au chapitre 2, à la suite de l'article 28, une section 7 nouvelle comprenant un article 28-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Section 7. De l'administration du pool de réserve des postes de magistrat**

« Art. 28-1. (1) Le pool de réserve des postes de magistrat est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

L'effectif du pool de réserve est de vingt-cinq postes de magistrat.

En cas d'attribution d'un poste, l'effectif du pool de réserve diminue d'une unité.

(2) En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut attribuer un ou plusieurs postes au service concerné.

La décision d'attribution du poste indique le grade du poste attribué et la dénomination de la fonction.

Le poste attribué est définitivement acquis par le service concerné.

(3) Le Conseil peut classer les postes du pool de réserve dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut reclasser un poste attribué dans un grade supérieur.

La décision de reclassement du poste indique le nouveau grade du poste et la nouvelle dénomination de la fonction.

(4) Le Conseil communique annuellement au ministre de la justice :

1° le nombre des postes attribués aux services de la Justice et les grades de ces postes ;

2° le nombre des postes disponibles au sein du pool de réserve ;

3° le cas échéant, les besoins en création de nouveaux postes de magistrat. »

2° À partir du 16 septembre 2026, l'article 28-1, paragraphe 1er, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cinquante postes de magistrat. »

3° À partir du 16 septembre 2027, l'article 28-1, paragraphe 1er, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de soixante-quinze postes de magistrat. »

4° À partir du 16 septembre 2028, l'article 28-1, paragraphe 1er, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cent postes de magistrat. »

Commentaire des articles

Ad article 1er :

L'article 1er vise à adapter la législation sur l'organisation judiciaire. Vu le principe d'inamovibilité, il faut conserver le mécanisme actuel de l'effectif légal où la loi précise, pour chaque service de la Justice, le nombre de postes et les différentes fonctions de magistrat. Par ailleurs, le législateur doit pouvoir recourir à sa prérogative d'augmenter les effectifs légaux des services de la Justice par l'adoption d'une loi.

Par le biais du *pool* de complément auprès du président de la Cour supérieure de justice et du *pool* de complément auprès du procureur général d'État, la législation sur l'organisation judiciaire permet un dépassement temporaire des effectifs légaux. Sous l'empire de la future législation, les deux *pools* de complément conservent leur utilité pour organiser les remplacements temporaires, qui sont effectués par des magistrats classés aux grades M2 et M3.

L'innovation réside dans la création d'une base légale en vue de dépasser de manière permanente les effectifs légaux des services de l'ordre judiciaire. Contrairement aux *pools* de complément précités, le *pool* de réserve permettra au service concerné de conserver le poste alloué par le CNJ. En d'autres termes, le dispositif proposé constitue un mécanisme de dépassement définitif des effectifs légaux.

Ad article 2 :

L'amendement vise à adapter la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Contrairement aux services de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif ne disposent d'aucun pool de complément. Sous l'empire de la future législation, les effectifs légaux de la Cour administrative et du Tribunal administratif pourront être dépassés par le biais du pool de réserve des postes de magistrat.

Ad article 3 :

L'article 3 vise à compléter la législation portant organisation du CNJ par la création d'un *pool* de réserve des postes de magistrat, qui sera commun aux deux ordres juridictionnels. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur les années judiciaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029. Le *pool* de réserve sera alimenté par tranches annuelles de 25 postes. Le classement des postes se fera dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

Par ailleurs, l'amendement vise à réglementer l'administration du *pool* de réserve. Le CNJ disposera d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement pour attribuer ou refuser les postes sollicités par les chefs de corps, mais également pour faire le classement des postes, voire le reclassement des postes attribués dans un grade supérieur. Au vu des exigences découlant du principe d'inamovibilité, le CNJ ne pourra pas retirer un poste attribué à un service de la Justice.

Finalement, le dispositif proposé est conçu de manière à pouvoir offrir des perspectives de carrière aux magistrats. Dans cette optique, le CNJ sera habilité à transformer un poste alloué et à le requalifier dans un grade supérieur. En cas d'occupation d'un poste en provenance du *pool* de réserve, le magistrat concerné pourra donc bénéficier d'une promotion.

Echange de vues

- M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur le renforcement du parquet économique, étant donné que la lutte contre la criminalité économique et financière constitue une priorité pour le législateur.

  Le représentant du Ministère de la Justice précise que le nouvel article 14 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit *expressis verbis* la création d'un département économique et financier au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Par le biais de cette disposition nouvelle, il est proposé de reprendre une recommandation formulée par le GAFI lors de son évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Mme Sam Tanson (déi gréng) salue le fait que la philosophie inhérente au projet de loi n°8299, qui a été déposé au cours de la législature précédente et vise à recruter considérablement plus d'effectifs au niveau des juridictions, n'a pas été modifiée par le Gouvernement actuel.

  De plus l'oratrice se félicite qu'un nombre suffisant de candidats ont postulé lors de la récente phase de recrutement pour briguer un poste de magistrat, alors que les autorités judiciaires ont été pessimistes dans le passé quant à leurs capacités d'attirer suffisamment de candidats qui remplissent les conditions légales pour pouvoir travailler dans la magistrature.

  Quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'oratrice plaide en faveur de conférer une dotation budgétaire aux autorités judiciaires, permettant ainsi à ce pouvoir étatique de recruter des effectifs additionnels en fonction de ses besoins propres, et ce, sans que l'intervention du législateur ne soit requise pour un tel recrutement. La Chambre des Députés pourrait être tenue informée de la part des autorités judiciaires de l'évolution du nombre de postes à pourvoir et de l'affectation de candidats recrutés.

  Quant à la réévaluation des perspectives de carrière au niveau des magistrats expérimentés, l'oratrice signale qu'il s'agit d'un point qui constitue une préoccupation pour certains magistrats ayant une grande ancienneté de service. L'oratrice souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière.

  Au niveau des bâtiments à disposition des autorités judiciaires, l'oratrice rappelle que la cité judiciaire est devenue trop petite pour les juridictions qui y siègent. Il est prévu de procéder au déménagement des juges aux affaires familiales dans un bâtiment sis en dehors de la cité judiciaire. De même, il est prévu de transformer l'ancienne bibliothèque nationale en palais de justice. Or, il semble que ce chantier n'avance que très lentement, de sorte que l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur ce point de la part de Mme la Ministre de la Justice.

  Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) est d'avis que la question de savoir s'il est opportun ou non de conférer une dotation budgétaire annuelle au pouvoir judiciaire pour procéder au recrutement d'attachés de justice et de magistrats constitue une question de principe. Aux yeux de l'oratrice, il est important que la Chambre des Députés puisse maintenir un droit de regard sur les recrutements à venir, étant donné que les responsables politiques sont, *in fine*, tenus responsables des dysfonctionnements éventuels qui sont susceptibles d'être soulevés par des organisations internationales comme le GAFI. Le projet de loi amendé présente l'avantage de conférer une certaine flexibilité au pouvoir judiciaire, comme un renforcement du *pool* des attachés y est consacré, tout en maintenant le principe selon lequel les postes dans la magistrature sont créés par voie législative.

  Quant à la revalorisation de certains grades dans la magistrature, l'oratrice confirme qu'une demande de revalorisation des grades M5 à M7 lui est parvenue récemment. L'oratrice estime que cette demande nécessite une analyse approfondie et que les mesures éventuelles à adopter pour revaloriser ces carrières devraient faire l'objet d'une concertation préalable avec le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique.

  L'oratrice confirme par ailleurs qu'une réforme du cadre légal des attachés de justice est prévue. Ce projet de loi sera déposé dans un avenir proche et modifiera les conditions de recrutement des attachés de justice. Il est prévu d'inscrire dans la future loi que les candidats qui postuleront un tel poste ne devront plus forcément être inscrits au barreau, mais peuvent également se prévaloir d'une expérience professionnelle en tant que juriste dans le secteur privé. A noter qu'il ressort des consultations préalablement menées que les autorités judiciaires jugent nécessaires que les candidats disposent d'une certaine expérience professionnelle. Par le biais de cette réforme, le nombre de candidats potentiels sera augmenté.

Quant aux locaux mis à disposition des autorités judiciaires, il convient de noter que le bâtiment à proximité de la cité judiciaire, qui est actuellement occupé par l'administration fiscale, sera libéré et mis à disposition des autorités judiciaires. L'oratrice confirme, par ailleurs, que le chantier pour transformer l'ancienne bibliothèque nationale n'avance que très lentement. Il est nécessaire d'adopter une loi permettant le financement des travaux à réaliser pour transformer ce bâtiment historique en palais de justice. L'oratrice se montre confiante que cette loi de financement pourra être adoptée par la Chambre des Députés au cours de cette année. A noter également que l'ancien bâtiment de l'Institut national d'administration publique est actuellement réaménagé pour y accueillir les juges aux affaires familiales.

- Mme Liz Braz (LSAP) fait observer que le présent projet de loi ne confère de postes de magistrats additionnels ni à la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, ni à celle de Luxembourg. En effet, seule la justice de paix de Diekirch bénéficie d'un accroissement de ses effectifs. L'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à ne pas conférer des postes additionnels à ces deux juridictions prémentionnées.

  Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il ressort des consultations menées préalablement que ni la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, ni celle de Luxembourg ont demandé un renforcement de leurs effectifs. Seule la justice de paix de Diekirch a formulé une demande pour se faire attribuer un poste de magistrat additionnel.

  A noter que le *pool* de réserve, prévu par le projet de loi n°8299B, permettra de combler plus facilement des besoins en effectifs auprès des différentes juridictions en cas d'engorgement de celles-ci.

- Mme Simone Beissel (DP) salue les mesures esquissées par le Gouvernement pour renforcer les effectifs auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice et indique qu'elle a effectué la mission de juge de paix suppléant durant les années 1980 et 1990. A l'époque, l'idée de créer un *pool* de réserve de juges de paix a déjà été soulevée, sans que celle-ci ne soit concrétisée. Elle signale qu'au fil des dernières années, les délais procéduraux devant la justice de paix de Luxembourg ont été raccourcis, et ce, à la grande satisfaction des avocats et des justiciables. Ceci pourrait expliquer le fait que cette juridiction n'a pas demandé de bénéficier d'un accroissement de ses effectifs.

  Quant au recrutement de magistrats additionnels, l'oratrice plaide en faveur d'une plus grande spécialisation de ceux-ci et souligne l'importance de garantir l'expertise des magistrats siégeant en matière de droit commercial ou encore en matière de droit pénal spécial.

- M. Fernand Kartheiser (ADR) renvoie à l'historique des travaux parlementaires ayant conduit à la mise en place du Conseil national de la justice. Selon l'avis de l'orateur, l'intention du législateur à l'époque a été la création d'un organe institutionnel qui veille au bon fonctionnement de la Justice et qui garantit l'indépendance de celle-ci, sans pour autant constituer une juridiction d'appel ou une instance dotée d'un pouvoir politique. A aucun moment, il n'a été retenu lors des travaux législatifs que cet organe serait compétent pour recruter des magistrats ou créer de nouveaux postes dans la magistrature, et ce, aux dépens des pouvoirs politiques de la Chambre des Députés. L'approche retenue par les auteurs du projet de loi diverge considérablement de cette philosophie initiale, de sorte que l'orateur exprime ses réserves quant à la voie entamée par la loi en projet.

- M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur les différents grades au sein de la magistrature.

❖ M. Sven Clement (Piraten) juge utile de disposer d'un graphique reprenant de manière visuelle les effectifs additionnels conférés, au fil des prochaines années, aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Cette représentation graphique pourrait également apporter des informations additionnelles sur les grades des magistrats nommés au sein des juridictions et des parquets.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme qu'un graphique sera élaboré et présenté aux Députés lors d'une prochaine réunion.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des Députés.

4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires

M. Alex Donnersbach (Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur le nombre de fournisseurs de services d'hébergement implantés sur le territoire luxembourgeois qui sont susceptibles de tomber dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les autorités publiques ont actuellement connaissance de deux fournisseurs de services d'hébergement qui tomberont dans le champ d'application de la future loi. A noter que les autorités publiques procèdent à l'heure actuelle déjà à l'envoi de courriers simples aux fournisseurs de services d'hébergement visés par le règlement (UE) 2021/784 pour les prier de supprimer des contenus à caractère terroriste de leurs plateformes. Or, ces courriers n'ont cependant pas valeur contraignante pour les destinataires.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) signale que la mise en application récente du *Digital Services Act* au niveau européen a conféré aux autorités nationales des outils et des missions nouvelles en matière d'identification d'entreprises multinationales qui fournissent des services numériques intermédiaires. Ainsi, dans un avenir proche, les autorités luxembourgeoises disposeront certainement d'une liste détaillée des acteurs économiques susceptibles d'être qualifiés de fournisseurs de services d'hébergement au sens dudit règlement (UE) 2021/784.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires

Les amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Les amendements recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

Demande d'entrevue auprès des autorités judiciaires

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de convenir d'une réunion avec les représentants du Conseil national de la justice, organe constitutionnel nouvellement créé par la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1er juillet 2023. Dans le même ordre d'idées, il a été jugé utile de convenir d'une réunion avec les chefs de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Demande d'invitation des autorités judiciaires

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile, dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°8299, d'inviter Mme le Procureur général d'État, M. le Procureur d'État de l'arrondissement de Luxembourg et M. le Directeur de la Cellule de renseignement financier (CRF) à participer à une prochaine réunion de la commission parlementaire. Cette réunion permettra non seulement de discuter du recrutement additionnel de magistrats et de référendaires de justice, tel que prévu par le projet de loi précité, mais permettra en même temps aux Députés d'avoir un échange de vues avec les représentants des autorités judiciaires sur la thématique de la criminalité économique et financière.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8326/05

N° 8326[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire effectué (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 février 2024 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement unique

Il est proposé d'amender l'article unique du projet de loi comme suit :

« **Article unique**.

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, **sauf si selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente** ~~**, sauf dans les cas suivants :**~~

~~**1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;**~~

~~**2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;**~~

~~**3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;**~~

~~**4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale**~~.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

(2) Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

– lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

– lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er.

(**32**) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe **2** ~~**1er**~~, **alinéa 1er** ~~**points 1° à 4°**~~, mention en est faite au procès-verbal~~,~~ et l'information est communiquée **au Service central d'assistance sociale** ~~**à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance**~~. »

Commentaire :

La Commission fait siennes les observations soulevées par le Conseil d'État. Le texte proposé suit étroitement la structure de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE et fait dorénavant une distinction claire entre les exceptions prévues par la directive 2013/48/UE qui sont limitées dans le temps en matière d'information du titulaire de l'autorité parentale d'un mineur privé de liberté (dorénavant reprises au paragraphe 2 nouveau) et celles qui s'appliquent de manière illimitée dans le temps (dorénavant reprises au paragraphe 1er).

Il est par ailleurs précisé dans le texte que l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant est effectuée par l'autorité ayant décidé la privation de liberté dans le cadre des procédures visées par le paragraphe 1er, alinéa 1er.

Il est également précisé, à la fin du paragraphe 1er, alinéa 1er, que l'autre adulte approprié est désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente. Cet ajout fait suite à la suggestion du Conseil d'État qui fait sienne la proposition formulée par la Cour supérieure de justice de s'inspirer de la formule employée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Cet article, relatif au droit des représentants légaux d'un mineur poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale de recevoir les mêmes informations pendant la procédure que leur enfant mineur, vise dans certains cas d'exception l'information d'« un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente ».

Il est précisé que l'exception initialement prévue au paragraphe 1er, point 2° (« l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue ») est supprimée suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui signale que cette situation n'est pas prévue par la directive 2013/48/UE.

Quant au paragraphe 1er, alinéa 2, il est proposé de reprendre une suggestion émanant de la Cour supérieure de justice ainsi que du Conseil d'État qui notent que, contrairement à l'article 5,

paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 précitée, la directive 2013/48/UE, qu'il s'agit de transposer, ne prévoit pas la situation dans laquelle le mineur ne désigne pas de personne à informer et le Conseil d'État suggère dès lors, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'ajouter une disposition en ce sens.

Le paragraphe 2 nouveau, tel qu'indiqué ci-dessus, reprend les exceptions temporaires à l'information des représentants légaux ou de l'autre adulte approprié, telles que prévues par l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE précitée.

Par la reformulation de l'article unique, paragraphe 2 nouveau, la Commission entend également reprendre une suggestion faite par la Cour supérieure de justice ainsi que par le Conseil d'État, en précisant que si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire à l'information cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise non seulement aux représentants légaux de celui-ci, mais également à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er. Cet ajout est inspiré de l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/800 précitée, qui prévoit que « si les éléments à l'origine de l'application du paragraphe 2, point a), b) ou c), cessent d'exister, toute information que l'enfant reçoit conformément à l'article 4 et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée au titulaire de la responsabilité parentale ». Or, il convient ici de ne pas uniquement viser les représentants légaux, mais également l'autre adulte approprié qui est également visé par les exceptions temporaires prévues au paragraphe 2.

Enfin, il est proposé de reprendre une observation faite par le Conseil d'État et les autorités judiciaires. Il convient de remplacer à l'endroit de l'article unique, paragraphe 3 nouveau, la communication à faire à l'Office national de l'Enfance en cas d'application d'une des exceptions temporaires à l'information prévues au paragraphe 2 nouveau par une communication à transmettre au Service central d'assistance sociale, étant donné que cette approche est plus cohérente avec le fonctionnement actuel du droit de la protection de la jeunesse. Par le biais du libellé nouveau, il est proposé de supprimer les termes « à un représentant au choix du mineur » du même libellé, étant donné qu'il convient de transposer strictement le texte de la directive 2013/48/UE, qui ne prévoit pas une telle information dans ce cas, mais uniquement une information à une « autorité compétente en matière de protection de l'enfance ».

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Article unique.

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, **sauf si selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente** ~~**, sauf dans les cas suivants**~~ :

~~**1° l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;**~~

~~**2° l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;**~~

~~**3° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;**~~

~~**4° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale**~~.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

(2) Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

- **lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;**
- **lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.**

La dérogation est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er.

(**32**) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe **2 1er**, **alinéa 1er** ~~**points 1° à 4°**~~, mention en est faite au procès-verbal, et l'information est communiquée **au Service central d'assistance sociale** ~~**à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'Enfance**~~.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/06

Nº 8326[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.5.2024)

Par dépêche du 2 mai 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

En ce qui concerne l'amendement unique lui soumis, le Conseil d'État note que celui-ci vise à répondre aux oppositions formelles qu'il a formulées dans son avis du 27 février 2024 pour transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Le libellé nouveau de l'article unique transpose correctement les articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE précitée, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

À l'article unique, paragraphe 1er, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'insérer une virgule après les termes « sauf si ».

À l'article unique, paragraphe 1er, alinéa 2, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « autre adulte approprié » est à omettre, car superfétatoire.

À l'article unique, paragraphe 2, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, … En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à

l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 21 mai 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CL/CSC P.V. JUST 16

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 6 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril et du 2 mai 2024

2. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires
   - Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
   - Continuation des travaux

3. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

   - Changement de rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori (remplaçant M. Sven Clement), M. Gérard Schockmel, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Paulette Lenert, Mme Sam Tanson

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril et du 2 mai 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Au vu des modifications apportées au texte initial, le Conseil d'État a marqué son accord par un avis complémentaire du 21 mai 2024 avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles initialement émises. Enfin, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État.

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de clôturer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et d'adopter le rapport y relatif lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

3. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale,

2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat
parlementaires

Changement de rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

En ce qui concerne le champ d'application de la future loi, visé à l'endroit de l'article 1er, le Conseil d'État dresse le constat que celle-ci s'applique « *[…] aux mesures ordonnées par les autorités judiciaires sur base de l'article 43-1 du Code de procédure pénale* ».
Le Conseil d'État signale que l'article 1er doit être lu en combinaison avec l'article 3 de la loi en projet, comme « *[…] l'article 3 du projet de loi sous examen précise quelle mesure les auteurs entendent viser à cet égard : il s'agit de la « localisation prévue par l'article 43-1 du [C]ode de procédure pénale » (article 3, paragraphe 1er, point 1°). L'article 3, paragraphe 3, point 1°, y fait une nouvelle référence : « […] des décisions de repérage ainsi que des décisions de surveillance et de contrôle visé[e]s aux articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du [C]ode de procédure pénale ». La définition de la « décision de repérage » figurant à l'article 2, point 1°, du projet de loi sous examen renvoie à nouveau à une décision prise en vertu de l'article 43-1 du Code de procédure pénale* ».
Il donne cependant à considérer que ledit « *[...] article 43-1 du Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'ordonner le repérage (ou la localisation) en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé ou en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances. L'article 43-1 du Code de procédure pénale renvoie aux actes prévus par les articles 31 à 41 du même code (il s'agit des actes auxquels les officiers de police judiciaire ou le procureur d'État peuvent procéder en cas de flagrant crime ou délit). Ces actes n'incluent pas le pouvoir d'ordonner une localisation, au sens de l'article 67-1 du même code (la compétence d'ordonner une telle localisation est réservée au juge d'instruction, en respectant certaines conditions préalables). L'article 43-1 précité précise encore que le procureur d'État peut procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48-8 du même code. Ces dispositions concernent le prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN.*
Il y a dès lors lieu de supprimer la référence à l'article 43-1 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, il conviendra de viser plus précisément le point 1° de l'article 88-1, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale à travers tout le texte sous examen et non pas le paragraphe 1er en entier de cet article ».

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État signale qu'une erreur de numérotation au sein des paragraphes est à redresser.

Quant à l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'État fait observer « *[…] que la plateforme commune de communication électronique sécurisée est créée pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales en application des articles 67-1 et 88-1, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale ainsi que pour les besoins de l'exécution des missions de l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État en application de l'article 7, paragraphes 1er et 2, de la loi précitée du 5 juillet 2016. Or, l'outil à créer par le projet de loi sous examen est destiné à constituer une simple plateforme pour les besoins d'une communication électronique sécurisée de certaines informations entre la Police ou le SRE, d'un côté, et les*

opérateurs, de l'autre. La plateforme en soi n'est pas établie pour les besoins de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales ni pour l'exécution des missions du SRE ; l'absence de plateforme commune de communication, tel qu'il est actuellement le cas, n'empêche en effet en rien la Police ou le SRE d'exécuter leurs missions dans ces domaines ».

Au vu de ces imprécisions, la Haute Corporation recommande au législateur « *[…] d'énoncer avec plus de précision le but de la création de cette plateforme, à savoir l'échange d'informations et de données recueillies dans le cadre d'un certain nombre de procédures précises* ».

En ce qui concerne le droit de la protection des données, le Conseil d'État constate qu'aucun responsable de traitement des données de la plateforme n'est désigné. Le Conseil d'État signale qu'une telle désignation dans le cadre de la présente loi en projet n'est pas requise, étant donné que d'autres textes de loi prévoient déjà une telle désignation. De plus, le Conseil d'État préconise la suppression de la référence relative au sous-traitant.
Quant à la durée de stockage des données, le Conseil d'État recommande de porter le délai de conservation des fichiers de journalisation à cinq ans.

Une modification majeure consiste dans le fait de prévoir que les décisions de repérage ou de surveillance de la télécommunication, prises conformément aux dispositions précitées, ne sont plus notifiées dans leur intégralité aux opérateurs. Uniquement les « éléments et informations techniques nécessaires » à l'exécution des mesures sont communiqués. Les auteurs expliquent cette restriction par le fait qu'il s'agit de données confidentielles, soumises en partie au secret de l'instruction. Le Conseil d'État suggère de supprimer le mot « techniques », étant donné que les informations transmises aux fins de l'exécution des mesures demandées, telles que le nom d'une personne ou le numéro de téléphone à localiser ou à surveiller, ne constituent pas des éléments purement « techniques ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Intitulé du projet de loi

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, l'intitulé est adapté comme suit :

« **Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :**
~~1.~~ 1° du ~~code~~ Code de procédure pénale~~,~~ ;
~~2.~~ 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ».

Remarque quant à l'article 1er

La Commission prend acte de la remarque du Conseil d'État en limitant le champ d'application aux mesures ordonnées par les autorités judiciaires sur base des articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1er, point 1°, du Code de procédure pénale.

La référence à l'article 43-1 du Code de procédure pénale est néanmoins maintenue au vu de la modification apportée à ladite disposition par l'amendement 3. Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'amendement 3.

Remarque quant à l'article 5

À la lumière de la procédure applicable conformément à l'article 67-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, le Conseil d'État soulève les mêmes critiques concernant l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Il est partant renvoyé au commentaire de l'amendement 3 portant sur l'article 4, point 2°, du projet de loi sous rubrique.

Amendement 1

Il est proposé d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2. ~~–~~Définitions**

~~Aux fins~~ Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « décision de repérage » : toute décision prise en application ~~respectivement~~ des articles 43-1 et 67-1 du ~~code~~ Code de procédure pénale~~,~~ ~~et~~ ou de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;

2° « décision de surveillance et de contrôle des télécommunications » : toute décision prise en application ~~respectivement~~ de l'article 88-1, paragraphe 1er, point 1°, du ~~code~~ Code de procédure pénale ~~ainsi que~~ ou de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;

3° « la plateforme commune de transmission électronique sécurisée » : un dispositif informatique qui a pour finalité de permettre aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat d'effectuer les échanges prévus à l'article 3, paragraphe **~~4~~ 1er~~, de la présente loi ;~~.**

~~4° « opérateur » : une entreprise notifiée conformément à la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée.~~ »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique propose de supprimer le point 4° puisque dans l'ensemble du projet de loi, le terme « *opérateur* » est remplacé par les termes « *opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques* ».

Les termes « *opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques* » sont les mêmes que ceux employés dans le cadre du projet de loi n°8148[1], conformément à la terminologie utilisée à l'article 2 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

[1] Projet de loi relative à la rétention des données à caractère personnel et portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; et
3° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

À l'instar du projet de loi n°8148 précité, l'amendement sous rubrique vise dès lors à se conformer aux dispositions du Code des communications électroniques européen, d'une part, et à harmoniser la terminologie au sein de la législation nationale, d'autre part.

Amendement 2

Il est proposé d'amender l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art. 3. – Plateforme commune de transmission électronique sécurisée**

(1) Il est créé une plateforme commune de communication électronique sécurisée pour les besoins **de :**

~~1° de la procédure de localisation prévue par l'article 43-1 du code de procédure pénale, ainsi que de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales en application des articles 67-1 et 88-1, paragraphe, du code de procédure pénale ;~~

~~2° de l'exécution des missions de l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat en application de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.~~

1° la transmission électronique sécurisée entre les autorités judiciaires et les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques des éléments et informations nécessaires à l'exécution :

a) des décisions de repérage visées à l'article 43-1 du Code de procédure pénale ;
b) des décisions de repérage visées à l'article 67-1 du Code de procédure pénale ;
c) des décisions de surveillance et de contrôle visées à l'article 88-1, paragraphe 1er, point 1°, du Code de procédure pénale ;
d) des résultats de l'exécution de ces mesures.

2° la transmission électronique sécurisée entre le Service de renseignement de l'Etat et les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques des éléments et informations nécessaires à l'exécution :

a) des décisions de surveillance et de contrôle visées à l'article 7, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
b) des décisions de repérage visées à l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
c) des résultats de l'exécution de ces mesures.

~~(1)~~(2) La plateforme commune de transmission électronique sécurisée est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat qui en assure la gestion opérationnelle.

~~(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant du responsable du traitement.~~

~~(3) La plateforme commune de transmission électronique sécurisée sert à :~~

~~1° la transmission électronique sécurisée entre les autorités judiciaires et les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions de repérage ainsi que des décisions de surveillance et de contrôle visées aux~~

~~**articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale ainsi que des résultats de l'exécution de ces mesures ;**~~

~~**2° la transmission électronique sécurisée entre le Service de renseignement de l'Etat et les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions de surveillance et de contrôle et des décisions de repérage visées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ainsi que des résultats de l'exécution de ces mesures.**~~

~~**(1)**~~ **(3)** Les informations relatives aux transmissions visées au paragraphe ~~**(4)**~~ **1er** à la personne ayant procédé à la consultation, aux informations consultées, aux critères de recherche, à la date et l'heure de la consultation, ainsi qu'au motif de la consultation sont conservées ~~12 mois~~ cinq ans à compter du jour où la mesure a été exécutée.

(4) Les informations reçues des opérateurs **de télécommunications et des fournisseurs de services de communications électroniques** en exécution des mesures ordonnées sont effacées **de la plateforme commune de transmission électronique sécurisée** dès confirmation de leur réception par l'autorité judiciaire ou le Service de renseignement de l'Etat. Elles ~~ne~~ sont conservées sur la plateforme commune de transmission électronique sécurisée ~~que~~ le temps nécessaire à la transmission aux autorités requérantes.

~~**(2)**~~ **(5)** Le format et les modalités de la transmission des données collectées en application ~~d'exécution suivant lesquelles les données collectées au sens~~ des articles 43-1 et 67-1 du Code de procédure pénale et de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 ~~modifiée~~ portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ~~sont à transmettre, respectivement~~ aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat, sont définis par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique fait suite à l'avis du Conseil d'État en procédant à une restructuration de l'article 3 du projet de loi et en supprimant l'ancien paragraphe 2 concernant la désignation explicite du sous-traitant du responsable de traitement des données.

À la lumière de l'avis de l'autorité de contrôle judiciaire en matière de protection des données à caractère personnel du 20 août 2019 et en suivant les recommandations du Conseil d'État, la Commission propose également de porter le délai de conservation des fichiers de journalisation à cinq ans.

La référence à l'article 43-1 du Code de procédure pénale est maintenue au vu de la modification apportée à ce dernier par l'amendement 3. Il est partant référé aux développements du commentaire de l'amendement 3.

Amendement 3

Il est proposé d'amender l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4. ~~-~~Modification du ~~code~~ Code de procédure pénale**

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 43-1 sont apportées les modifications suivantes :

a) **À l'alinéa 2, la phrase suivante est insérée entre les première et deuxième phrases :**
« **Il peut de même procéder à un repérage de télécommunications ou à une localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications dans les conditions de l'article 67-1 si cette mesure s'avère nécessaire à la localisation de la personne disparue.** »
b) **L'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :**
« **Dans tous les cas, une personne majeure est libre de ne pas entrer en contact avec ses proches et de ne pas leur divulguer son lieu de résidence actuel lorsqu'elle est retrouvée.** »

~~(1)~~ 2° L'article 67-1, paragraphe 2, est remplacé ~~par la disposition suivante~~ comme suit :

« (2) Les éléments et informations ~~techniques~~ nécessaires à l'exécution de la réquisition visée par le présent article sont communiqués ~~**y compris**~~ par voie électronique sécurisée au ~~**travers**~~ **moyen** de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux ~~**fournisseurs d'un service de télécommunications**~~ **fournisseurs de services de communications électroniques**.

~~**Ils**~~ **Les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques** font procéder sans retard à ~~leur~~ l'exécution de la mesure et transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

~~(2)~~ 3° L'article 88-4, paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé ~~par la disposition suivante~~ comme suit :

« (1) Les éléments et informations ~~techniques~~ nécessaires à l'exécution de la mesure par ~~lesquelles~~ laquelle le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiés ~~**y compris**~~ par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs ~~**d'un service de télécommunications**~~ **de services de communications électroniques** qui font sans retard procéder à ~~leur~~ son exécution. Les éléments et les informations ~~techniques~~ notifiés et les suites qui leur sont données sont inscrits sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications ». »

Commentaire :

- *Point 1° de l'article 4 du projet de loi (concernant l'article 43-1 du Code de procédure pénale) :*

Dans son avis du 10 décembre 2019, le Conseil d'État a relevé que l'article 43-1 du Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'ordonner le repérage ou la localisation de télécommunications en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé ou en cas de

disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances.

Dans la pratique, le recours à une telle localisation s'est cependant avéré essentiel pour retrouver rapidement une personne disparue et pour, en cas de besoin, pouvoir lui porter rapidement secours. Jusqu'à présent, les autorités judiciaires ont, dans ces hypothèses, dû recourir à l'ouverture formelle d'une information judiciaire pour que la mesure puisse être ordonnée par un juge d'instruction, ce qui, compte tenu de l'urgence évidente de la situation, comporte un risque majeur pour la personne concernée. Par ailleurs, le recours au juge d'instruction, qui ne peut en principe être saisi que si l'existence d'un crime ou d'un délit est établie, ne donne pas la sécurité juridique nécessaire dans le cas de figure donné. Afin d'assurer cette sécurité juridique, il paraît partant utile d'ancrer la possibilité de recourir à ces données dans l'article 43-1 du Code de procédure pénale.

Cet ajout permet dans ce même contexte de rencontrer les autres observations faites à différents endroits de l'avis du Conseil d'État liées à l'absence de mention expresse d'une possibilité de recours à un repérage ou une localisation dans l'article 43-1 du Code de procédure pénale.

Par respect du principe du « libre arbitre », il est précisé au dernier alinéa que dans tous les cas, une personne majeure est libre de ne pas divulguer son lieu de résidence et de ne pas entrer en contact avec ses proches lorsqu'elle est retrouvée.

- *Point 2° de l'article 4 du projet de loi (concernant l'article 67-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale) et point 3° de l'article 4 du projet de loi (concernant l'article 88-4, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de procédure pénale) :*

Au vu de l'avis du Conseil d'État et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 5 juin 2019, ainsi qu'après avoir pris les renseignements nécessaires auprès des autorités judiciaires concernées, il est proposé de rendre désormais obligatoire le recours à la plateforme de transmission pour la communication des informations techniques nécessaires à un repérage ou à une mesure d'interception, ceci afin d'éviter toute ambiguïté. Il estime par ailleurs que si, en cas de panne technique rendant impossible le recours à la plateforme de transmission, les autorités judiciaires doivent pouvoir recourir à la procédure classique de la notification matérielle d'une décision ou ordonnance de localisation ou de repérage.

En suivant les recommandations du Conseil d'État, la Commission propose également de supprimer le mot « *techniques* ». Tel qu'expliqué à l'endroit de l'amendement 1, l'amendement sous rubrique suggère de viser les « *opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services de communications électroniques* ».

Échange de vues

❖ M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur la sécurité informatique de cette plateforme qu'il s'agit de mettre en place. L'orateur signale que la cybercriminalité, et plus particulièrement les cyberattaques, constituent une préoccupation majeure dans de nombreux pays.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) précise que ladite plateforme sera mise en place en étroite collaboration entre les autorités concernées et le Centre des technologies de l'information de l'État. Ce dernier dispose d'une expertise considérable en matière de lutte contre les cyberattaques et de sécurité des systèmes informatiques.

- M. Gérard Schockmel (DP) souhaite avoir davantage d'informations sur la mise en place d'une politique des droits d'accès à cette plateforme informatique.

  Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique que parmi les autorités judiciaires qui bénéficieront d'un tel accès, on peut relever les juges d'instruction et les magistrats du parquet. A cela s'ajoute que certains agents du SRE auront également accès à cette plateforme. En ce qui concerne les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques, chargés de l'exécution des mesures de surveillance ordonnées, il convient de noter que ces derniers doivent désigner nominativement des agents qui sont autorisés à recevoir de telles décisions de repérage ou de surveillance émanant des autorités compétentes. Au vu du caractère sensible des informations contenues dans une telle décision, il convient d'éviter que des tiers ou des personnes non autorisées puissent prendre connaissance du contenu de celle-ci.

  A cela s'ajoute que la plateforme enregistrera les *log files*, c'est-à-dire que chaque accès aux données contenues dans cette plateforme pourra être retracé vers son utilisateur. A noter que le texte amendé augmente le délai de conservation des fichiers de journalisation de douze mois à cinq ans.

  Par conséquent, le moyen de transmission électronique constitue la voie la plus appropriée et sécurisée pour atteindre les objectifs fixés par le projet de loi.

  Le représentant du Ministère de la Justice précise, par ailleurs, que toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ordonnée ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. En cas de non-respect de cette obligation légale, la personne concernée risque d'encourir une sanction pénale pouvant atteindre jusqu'à 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de plusieurs milliers d'euros.

  D'un point de vue du droit de la protection des données, il convient de préciser que la plateforme à mettre en place aura également pour conséquence que la décision ordonnée par les autorités compétentes ne sera plus transmise dans son intégralité à l'opérateur de télécommunications chargé de l'exécution de celle-ci, mais uniquement les éléments et informations strictement nécessaires seront transmises.

- M. Dan Biancalana (LSAP) appuie les mesures proposées par le projet de loi sous rubrique et rappelle que dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°7882A[2], les Députés ont examiné de manière approfondie les considérations inhérentes au droit de la protection des données et ils ont acquis une expertise solide dans le domaine de la création de bases légales appropriées pour mettre en place des fichiers informatiques contenant des données sensibles. L'orateur rappelle qu'il a été arrêté par le législateur qu'une autorisation préalable devrait être accordée à un agent qui souhaite accéder dans le cadre de ses missions aux données contenues dans un tel fichier informatique.

  De plus, l'orateur renvoie à l'avis du Conseil d'État et s'interroge sur les modalités pratiques de mise en application d'une décision de repérage par un opérateur de télécommunications.

  Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'à l'heure actuelle, le SRE a choisi un nombre limité d'agents qui sont employés auprès d'un opérateur de télécommunications et qui sont susceptibles d'exécuter une telle mesure de repérage ou de surveillance. Ces agents ont tous fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires. Seuls ces agents sont

[2] Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », qui est devenu par la suite la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». (Mémorial A N° 525 du 18 août 2023).

susceptibles de recevoir une telle décision et procèdent par la suite à l'exécution de celle-ci. A noter que tous ces agents ont volontairement accepté de se soumettre à une telle vérification des antécédents.

- M. Ben Polidori (Piraten) renvoie à son expérience professionnelle et estime que ladite plateforme permettra d'accroître la sécurité et la fiabilité des transmissions des décisions de repérage et de surveillance, faisant intervenir un opérateur de télécommunications.

- Mme Carole Hartmann (DP) signale que ses interrogations ne sont pas directement liées à la plateforme visée par le projet de loi sous rubrique, mais portent sur la mise en place d'une plateforme électronique permettant un échange de correspondances entre les juridictions et les avocats. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle, des correspondances cryptées contenant des pièces jointes peuvent déjà être échangées entre les magistrats des cours et tribunaux et les avocats, force est de constater que ce système informatique reste en deçà des possibilités offertes par la digitalisation. Si un système informatique permettait aux avocats de consulter directement en ligne et de manière sécurisée le dossier pénal de leur mandant, alors il s'agirait d'une mesure forte en faveur des droits de la défense. L'oratrice souhaite savoir si la mise en place d'une telle plateforme est envisagée par Mme la Ministre de la Justice.

  Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme qu'une telle plateforme serait souhaitable pour faciliter le travail des avocats. L'accord de coalition du Gouvernement prévoit également la mise en place d'un tel système informatique. Un prérequis pour un tel système informatique constitue la digitalisation de la procédure pénale et des méthodes de travail des professionnels du droit.

  A l'heure actuelle, le système informatique permet aux juridictions de transmettre à un avocat le dossier pénal de son mandant, en faisant parvenir à celui-ci un lien vers le serveur OTX de l'État. Le dossier scanné est alors consultable jusqu'à la date d'expiration de ce lien informatique.

  A noter que le Ministère de la Justice envisage de présenter les avancées en matière de digitalisation et le projet « Paperless Justice » aux Députés, lors de la réunion du 20 juin 2024.

*

4. Divers

M. Laurent Mosar (Président, CSV) signale que les propositions de loi n°8354[3] et 8385[4] pourront être présentées par leurs auteurs respectifs lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice. Cette présentation sera également l'occasion pour Mme la Ministre de la Justice de présenter les prises de position du Gouvernement afférentes et de mener un échange de vues au sujet desdites propositions de loi.

[3] Proposition de loi modifiant l'article 563 du Code pénal.
[4] Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »).

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8326/08

Nº 8326[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(13.6.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Laurent ZEIMET, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Sven CLEMENT, Alex DONNERSBACH, Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charel WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8326 a été déposé par la Ministre de la Justice Madame Sam Tanson en date du 12 octobre 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte consolidé de l'article unique.

Au texte gouvernemental étaient également joints la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ainsi que le tableau de concordance concernant la directive précitée.

En date du 24 novembre 2023, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice.

En date du 31 octobre 2023, la Cour supérieure de justice a rendu un avis consultatif sur les dispositions du projet de loi sous rubrique.

En date du 6 novembre 2023, un avis commun du Parquet général, du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles et du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a été rendu, suivi par un avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 15 novembre 2023.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 21 décembre 2023 et M. Laurent ZEIMET a été nommé Rapporteur au cours de cette même réunion.

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 27 février 2024, la Commission de la Justice a adopté des amendements parlementaires le 28 mars 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État du 21 mai 2024 a été examiné par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 6 juin 2024.

L'adoption du présent rapport a eu lieu le 13 juin 2024.

*

2. OBJET

Le projet de loi n°8326 vise à parachever la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la directive »).

La directive a été transposée par le Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Dans le cadre d'une procédure d'infraction lancée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, cette dernière a fait valoir que le Luxembourg n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de ladite directive.

Les articles susmentionnés prévoient que les représentants légaux sont informés d'office en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre des procédures pénales nationales que dans le cadre des procédures liées au mandat d'arrêt européen ainsi que les exceptions à ce principe. Or, la notion de « procédure pénale » est interprétée au sens large par la Commission européenne et vise à couvrir toute procédure pouvant « *potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté* », si cette mesure de privation est « *justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et (...) si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale*. » Ainsi, la Commission européenne estime que les procédures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont à qualifier de procédures pénales.

Selon l'appréciation de la Commission européenne, la législation luxembourgeoise ne prévoit pas une information d'office des représentants légaux d'un mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

L'exposé des motifs souligne que le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs prévoit une disposition visant l'information des représentants légaux de mineurs privés de liberté. En attendant l'aboutissement de la procédure législative du projet de loi n°7991, le Gouvernement propose de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise à la directive.

*

3. AVIS

3.1. Avis de la Cour supérieure de justice

Dans son avis du 31 octobre 2023, la Cour supérieure de justice estime que la formulation de l'article unique ne respecte pas le caractère temporaire des dérogations prévues à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), de la directive.

Par ailleurs, la Cour supérieure de justice donne à considérer qu'une mesure privative de liberté ne donne pas nécessairement lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il pourrait ainsi être prévu que, dans les cas visés, « *mention en est faite dans un document écrit à dresser par l'autorité compétente*. ». Ensuite, elle note que l'utilisation des termes « *représentant au choix du mineur* » pourrait s'avérer problématique, notamment lorsqu'il s'agit de prévenir le risque de compromettre une procédure pénale, et recommande de retenir la formulation de la directive « *un adulte approprié* ».

3.2. Avis commun du Parquet général, du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles et du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Les auteurs concluent après analyse de la législation en vigueur que le contenu de la directive, notamment l'information des représentants légaux d'un mineur en cas de privation de liberté, est déjà juridiquement garantie.

Ils proposent de remplacer « *l'Office national de l'enfance (ONE)* » par « *le Service central d'assistance sociale (SCAS)* » qui, après une analyse sommaire de la situation du mineur pourra ou devra avertir le juge de la jeunesse en vue d'une éventuelle mesure de protection de la jeunesse à prendre, respectivement pour obtenir un mandat afin d'effectuer une enquête sociale.

3.3. Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch

En date du 15 novembre 2023, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch constate que le texte du projet de loi n'est pas en contradiction avec la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

3.4. Avis Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)

En date du 12 juin 2024 l'OKAJU a favorablement avisé sur auto-saisine le projet de loi tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire du 2 mai 2023. L'OKAJU souligne toutefois que « *de nombreux pans du droit de la protection de la jeunesse demandent toujours à être mis en conformité avec les standards européens et internationaux en matière de droits de l'enfant* ».

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État s'oppose formellement à la structuration de l'article unique pour transposition incorrecte de l'article 5 de la directive en ce que le paragraphe 1er met toutes restrictions à l'obligation d'information sur un pied d'égalité. Or, la seule exception pérenne à l'obligation d'information des représentants légaux est celle où cette obligation est contraire à l'intérêt de l'enfant. Les autres exceptions ne sont que temporairement admises.

Le Conseil d'État estime que l'article 5 de la directive est encore incorrectement transposé dans la mesure où les auteurs ajoutent une possible restriction au droit d'information des représentants légaux que la directive ne prévoit pas, à savoir le cas où l'information n'est pas possible parce qu'aucun représentant légal ne peut être atteint ou que son identité est inconnue. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement à la proposition des auteurs du projet de loi.

Quant au paragraphe 2 de l'article unique, le Conseil d'État constate que, contrairement à l'article 5, paragraphe 4, de la directive, l'information du représentant choisi par le mineur ainsi que de l'Office national de l'enfance est prévue dans tous les cas. Enfin, le Conseil d'État fait siennes les observations formulées dans le cadre de l'avis commun du Parquet général, du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles et du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de l'avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et propose de remplacer la référence à l'ONE par une référence au SCAS.

Au vu des modifications apportées au texte initial, le Conseil d'État a marqué son accord par un avis complémentaire du 21 mai 2024 avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles. Enfin, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État.

*

5. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi est subdivisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, les auteurs du projet de loi ont proposé de prévoir de manière générale une information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, ainsi que des motifs de celle-ci, en s'inspirant de l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la directive.

Les exceptions à cette information figuraient initialement au sein des paragraphes 2 à 3 de l'article unique du projet de loi sous rubrique. Le texte initial a cependant suscité des observations critiques de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission de la Justice a amendé les dispositions du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a estimé que parmi les exceptions à l'information du représentant légal prévues par l'article 5 de ladite directive, il convient de faire une différence entre celles prévues au paragraphe 1er de cet article de la directive, qui introduit le principe que « *la seule exception pérenne à l'obligation d'informer le représentant légal, prévue par le texte, est celle où cette obligation est contraire à l'intérêt de l'enfant* » et les exceptions temporaires, prévues par le paragraphe 2 du même article de la directive, à savoir :

– lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou
– lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Selon le Conseil d'État, le paragraphe 1er de l'article unique « *[...] ne fait pas cette différence et met toutes les restrictions à l'obligation d'information sur un pied d'égalité* ». Par conséquent, une transposition correcte de la directive n'est pas garantie par le libellé du paragraphe 1er.

En outre, ledit article 5 de la directive précitée « *[...] est encore incorrectement transposé en ce que les auteurs ajoutent une possible restriction au droit d'information des représentants légaux que la directive ne prévoit pas, à savoir l'hypothèse dans laquelle l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen également pour cette raison.*

Si le Conseil d'État conçoit l'utilité de cette hypothèse en pratique, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une exception supplémentaire qui n'est pas prévue par la directive 2013/48/UE précitée, dont le champ d'application se trouve de ce fait restreint.

Il s'impose dès lors, au vu des oppositions formelles formulées ci-dessus pour transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE précitée, de reformuler le texte du paragraphe 1er de l'article unique sous examen en suivant étroitement la structure du texte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/48/UE précitée. ».

La Commission de la Justice a fait siennes les observations soulevées par le Conseil d'État.

Le texte amendé suit dorénavant étroitement la structure de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive et fait une distinction claire entre les exceptions qui sont limitées dans le temps en matière d'information du titulaire de l'autorité parentale d'un mineur privé de liberté (dorénavant reprises au paragraphe 2 nouveau) et celles qui s'appliquent de manière illimitée dans le temps (dorénavant reprises au paragraphe 1er).

Il est par ailleurs précisé dans le texte que l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant est effectuée par l'autorité ayant décidé la privation de liberté dans le cadre des procédures visées par le paragraphe 1er, alinéa 1er.

Il est également précisé, à la fin du paragraphe 1er, alinéa 1er, que « l'autre adulte approprié » est désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente. Cet ajout fait suite à la suggestion du Conseil d'État de suivre la proposition formulée par la Cour supérieure de justice de s'inspirer de la formule employée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Cet article, relatif au droit des représentants légaux d'un mineur poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale de recevoir les mêmes informations pendant la procédure que leur enfant mineur, vise dans certains cas d'exception l'information d'un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente.

Il est précisé que l'exception initialement prévue au paragraphe 1er, point 2° (« l'information n'est pas possible, parce qu'aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue ») est supprimée suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui a signalé que cette situation n'est pas prévue par la directive.

Quant au paragraphe 1er, alinéa 2, il est proposé de reprendre une suggestion émanant de la Cour supérieure de justice ainsi que du Conseil d'État qui notent que, contrairement à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 précitée, la directive, qu'il s'agit de transposer, ne prévoit pas la situation dans laquelle le mineur ne désigne pas de personne à informer. Dans ce cas, l'autorité ayant ordonné la privation de liberté désigne une personne à informer en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 initial de l'article unique a précisé la procédure à respecter pour informer le représentant choisi par le mineur de la privation de liberté de ce dernier.

Le Conseil d'État a fait une lecture critique de ce dispositif et a fait observer que « *[...] contrairement au paragraphe 4 de l'article 5 de la directive 2013/48/UE précitée, il est prévu une information en toute hypothèse à un représentant au choix du mineur ainsi qu'à l'Office national de l'enfance.*

Le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder de ce que le choix de la personne qui devra recevoir l'information de la privation de liberté du mineur soit laissé à ce dernier seul. En effet, et notamment lorsque la personne choisie par le mineur risque de compromettre sérieusement une procédure pénale ou s'il s'agit d'éviter une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, le choix du mineur ne peut pas être entièrement libre. Le Conseil d'État note au passage que la directive ne donne pas formellement le choix libre au mineur, mais vise un « adulte approprié ».

Il fait sienne la proposition formulée par la Cour supérieure de justice qui suggère de s'inspirer de la formule employée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui vise « un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente.

Le Conseil d'État note que, contrairement à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 précitée, la directive 2013/48/UE, qu'il s'agit de transposer, ne prévoit pas la situation dans laquelle le mineur ne désigne pas de personne à informer et le Conseil d'État suggère dès lors, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'ajouter une disposition en ce sens. ».

Par conséquent, le Conseil d'État a marqué son désaccord avec les dispositions proposées à l'endroit du paragraphe 2, comme le texte proposé risquerait de mettre la législation luxembourgeoise en porte-à-faux avec le droit européen.

De plus, le Conseil d'État a jugé utile de « *[...] compléter le dispositif sous examen par une obligation d'information du représentant légal dès la cessation de la cause permettant un retard de l'information.*

Enfin, le Conseil d'État fait siens les développements formulés dans l'avis commun du procureur général d'État, du juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et il suggère de remplacer la mention de l'Office national de l'enfance par celle du Service central d'assistance sociale pour les raisons plus amplement détaillées dans l'avis précité. ».

La Commission de la Justice a pris acte de ces observations critiques. Le texte a été modifié par voie d'amendement parlementaire. Le paragraphe 2 reprend dorénavant les exceptions temporaires à l'information des représentants légaux ou de l'autre adulte approprié, telles que prévues par l'article 5, paragraphe 3, de la directive.

Par la reformulation du paragraphe 2, la Commission de la Justice a également repris une suggestion faite par la Cour supérieure de justice ainsi que par le Conseil d'État, en précisant que si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire à l'information cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise non seulement aux représentants légaux de celui-ci, mais également à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er. Cet ajout est inspiré de l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/800 précitée, qui prévoit que « *si les éléments à l'origine de l'application du paragraphe 2, point a), b) ou c), cessent d'exister, toute information que l'enfant reçoit conformément à l'article 4 et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée au titulaire de la responsabilité parentale* ». Or, il convient ici de ne pas uniquement viser les représentants légaux, mais également l'autre adulte approprié qui est également visé par les exceptions temporaires prévues au paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

Paragraphe 3

A l'endroit du paragraphe 3, il a été jugé utile de reprendre une observation faite par le Conseil d'État et les autorités judiciaires. Il a été décidé de remplacer à l'endroit de l'article unique, paragraphe 3 nouveau, la communication à faire à l'ONE en cas d'application d'une des exceptions temporaires à l'information prévues au paragraphe 2 nouveau par une communication à transmettre au

SCAS, étant donné que cette approche est plus cohérente avec le fonctionnement actuel du droit de la protection de la jeunesse.

Par le biais du libellé nouveau, il est proposé de supprimer les termes « à *un représentant au choix du mineur* » du même libellé, étant donné qu'il convient de transposer strictement le texte de la directive, qui ne prévoit pas une telle information dans ce cas de figure, mais uniquement une information à une « autorité compétente en matière de protection de l'enfance ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8326 dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Article unique. (1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf si, selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

(2) Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er.

(3) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 2, alinéa 1er, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au Service central d'assistance sociale.

Luxembourg, le 13 juin 2024

Le Président,
M. Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
M. Laurent ZEIMET

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/07

Nº 8326[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER

L'OKAJU rend le présent avis sur auto-saisine par rapport au projet de loi n°8326, déposé en date du 10 octobre 2023, ainsi que de l'amendement parlementaire y relatif déposé en date du 2 mai 2023.

L'OKAJU prend note de ce que l'objectif affiché du projet de loi, consistant en un article unique, est de conformer la législation luxembourgeoise à l'obligation d'information des représentants légaux en cas de privation de liberté d'un enfant mineur d'âge prévue par la directive 2013/48 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires*, ce dans la mesure où une telle obligation d'information fait actuellement défaut.

Cette lacune tient à une différence de compréhension des mesures privatives de liberté entre les autorités luxembourgeoises et la Commission européennes. En effet, les autorités luxembourgeoises ont considéré qu'à défaut de droit pénal applicable aux enfants mineurs d'âge au sens formel, c'est-à-dire de dispositions qualifiées de pénales en droit national, l'on ne saurait considérer que les mesures de placement en milieu fermé (UNISEC, CPL) constituent des mesures privatives de liberté. La Commission européenne, pour sa part, retient une définition matérielle de la notion de privation de liberté et estime ainsi que l'obligation d'information aurait dû être transposée à l'hypothèse d'enfants mineurs d'âge privés de liberté y compris dès lors qu'un placement est effectué au titre de la protection de la jeunesse, interprétation que l'OKAJU partage. Les **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dites Règles de Beijing** (1985), précisent en effet en leur point 11 que « *par privation de liberté, on entend* ***toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement*** *d'une personne dans un établissement public ou privé dont* ***elle n'est pas autorisée à sortir à son gré****, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre* ».[1]

Ainsi, l'article unique tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire suit désormais l'ordre prescrit par la directive, tout en précisant que toute exception temporaire prend fin dès que le motif à son origine disparaît, faisant renaître le principe de l'obligation d'information. Par ailleurs, l'amendement parlementaire supprime l'exception à l'obligation d'information dans l'hypothèse de l'impossibilité de joindre le représentant légal, exception non prévue par la directive.

1 https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty et https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté le 29 novembre 1985.

L'OKAJU peut marquer son accord avec le projet de loi tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire déposé, dont l'objectif est donc de corriger la transposition incorrecte résultant du projet de loi tel qu'initialement déposé et à laquelle le Conseil d'Etat s'est formellement opposé dans son avis du 27 février 2024.

Toutefois, l'OKAJU ne peut, dans ce contexte, que rappeler avec insistance que de nombreux pans du droit de la protection de la jeunesse demandent toujours à être mis en conformité avec les standards européens et internationaux en matière de droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne les garanties procédurales offertes par les directives européennes (en l'occurrence, la directive 2013/48 précitée ainsi que la directive 2016/800 *relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales)*[2], ainsi que le Conseil d'Etat en particulier a pu le souligner à de nombreuses reprises dans son avis du 1er juin 2023 relatif au projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs.

Ainsi, alors que l'exposé des motifs du projet de loi renvoie en partie à juste titre à l'objectif de voir aboutir le projet de loi n°7991, force est de constater que les amendements nécessaires font actuellement défaut.

En effet, alors que les projets de loi n°7991, n°7992 et n°7994 visent à modifier en profondeur le système actuel de protection de la jeunesse et procédure pénale applicable aux enfants mineurs d'âge, il convient de maintenir les efforts annoncés et d'amender les projets déposés afin de parvenir à un cadre législatif protecteur et cohérent sans attendre, comme dans l'hypothèse de l'obligation d'information des représentants légaux en cas de privation de liberté d'un enfant mineur d'âge, que la Commission européenne engage une procédure d'infraction. Dans ce contexte, l'OKAJU rappelle la nécessité de s'orienter aux standards européens et internationaux, dont *l'Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants* publiée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies[3] respectivement les **Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** adoptée le 17 novembre 2010.[4]

En ce qui concerne, plus particulièrement, la question de l'obligation d'information, l'OKAJU note par ailleurs qu'il conviendrait de **procéder à une analyse de l'ensemble des dispositions traitant de circonstances mettant un enfant mineur d'âge en contact avec la police ou les autorités judiciaires**, sachant que ces prises de contact sont souvent exemptes d'obligation d'information conformes à celle instituée dans l'hypothèse d'une privation de liberté.

A titre d'exemple, l'on peut citer la convocation d'un enfant mineur d'âge pour collecte de son ADN ou encore son appréhension sans privation de liberté subséquente, tout comme les interventions policières menées, par exemple, en milieu scolaire. Il s'agit ici de procédures et interventions suffisamment importantes afin de considérer qu'une information complète doit être délivrée en temps utile à l'ensemble des concernés.

Il conviendrait de prévoir, dans ces contextes, d'une part, une **obligation d'information par rapport aux parents ou détenteur de l'autorité parentale** à l'instar de celle introduite par le projet de loi sous avis, d'autre part, une **obligation d'informer l'enfant mineur d'âge d'une manière conforme et adaptée à son âge et à sa capacité de compréhension** (*child-friendly information*).

A la connaissance de l'OKAJU, des lignes directrices (applicables au niveau national et destinées à toutes les autorités publiques luxembourgeoises) appropriées aux fins d'une transmission d'information dite *child-friendly* font toujours défaut, tout comme du matériel d'information nécessaire en langage facile et en communication accessible.

---

2 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016L0800

3 https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2019-childrens-rights-child Comité des droits de l'enfant : Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. Document CRC/C/GC/24. Publié le 18 septembre 2019.

4 https://www.coe.int/fr/web/children/child-friendly-justice Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptée par le Comité des Ministres le 17.11.2010)

17

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CL/CSC P.V. JUST 17

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2024

Ordre du jour :

1. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires
   - Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, Mme Claire Delcourt (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Alex Donnersbach, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos (remplaçant M. Fernand Kartheiser), Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Laurent Zeimet (Rapporteur, CSV) précise que l'avis consultatif de l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* (ci-après « OKAJU ») est parvenu à la Chambre des Députés en date du 12 juin 2024. Il a été jugé utile d'intégrer cet avis dans les travaux parlementaires. Sur base d'une auto-saisine, l'OKAJU a favorablement avisé le projet de loi tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire du 2 mai 2024. L'OKAJU souligne toutefois que « *de nombreux pans du droit de la protection de la jeunesse demandent toujours à être mis en conformité avec les standards européens et internationaux en matière de droits de l'enfant* ».

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie aux projets de loi n^{os}7991[1] et 7992, portant introduction d'un droit pénal des mineurs en droit luxembourgeois et créant un cadre légal pour les mineurs qui sont victimes ou témoins d'une infraction pénale. L'oratrice rappelle que l'instruction parlementaire de ces projets de loi est toujours en cours et que lesdits projets de loi devront être amendés pour donner suite aux avis du Conseil d'Etat. L'oratrice souhaite savoir quand est-ce que des amendements y relatifs seront examinés en commission parlementaire.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que des propositions d'amendements sont en cours d'élaboration. L'orateur estime que ces propositions d'amendements pourront prochainement être présentées et examinées au sein de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

---

[1] 7991 - Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;
3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

7992 - Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :
1° du Code pénal
2° du Code de procédure pénale
3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base.

*

2. Divers

Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 7 juin 2024

Mme Sam Tanson (déi gréng) signale que la demande sous rubrique n'a pas encore figuré à l'ordre du jour d'une réunion jointe entre les commissions parlementaires concernées. L'oratrice souhaite savoir quand est-ce que cette demande sera finalement examinée.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) confirme que ladite demande n'a pas encore été traitée au sein d'une réunion jointe entre les commissions concernées. Il est précisé que cette demande sera examinée lors de la réunion du 11 juillet 2024, et ce, en présence de Mme la Ministre de la Justice ainsi que M. le Ministre des Affaires intérieures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

- Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 7 juin 2024

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Annexe

Courrier n°310153
Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique
Auteur: déi gréng

Envoyé au service Expédition le 07/06/2024 à 14h39

Sensibilité politique déi gréng: Demande de convoquer une commission jointe de la Commission de la Justice et de la Commission des Affaires intérieures dans les meilleurs délais et d'y inviter les Ministres concernés, afin d'avoir un échange au sujet de la note de recherche ...

Destinataires

Direction et assistante de direction
Commission des Affaires intérieures
GLODEN Léon, Ministre des Affaires intérieures
Commission de la Justice
MARGUE Elisabeth, Ministre de la Justice
MARGUE Elisabeth, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et divers services de la CHD inclus)

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Entrée le 07.06.2024

déi gréng

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 07 juin 2024

Concerne : **Demande de convocation d'une commission jointe**

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 23(3) du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, la sensibilité politique déi gréng a l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer une commission jointe de la **Commission de la Justice** et de la **Commission des Affaires intérieures** dans les meilleurs délais et d'y inviter les Ministres concernés, afin d'avoir un échange au sujet de la **note de recherche de la cellule scientifique « L'interdiction de la mendicité au Luxembourg** » .

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

Sam TANSON
Présidente de la sensibilité politique

Meris SEHOVIC
Député

Texte voté - Projet de loi N°8626

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8326

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

*

Article unique.

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf si, selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

(2) Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er.

(3) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 2, alinéa 1er, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au Service central d'assistance sociale.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 26 juin 2024

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 2 - Projet de loi N°8326

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/06/2024 15:03:03
Scrutin: 2
Vote: PL 8326 - Représentants légaux
Description: Projet de loi N°8326
Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui	(Weydert Stéphanie)	Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui	(Eischen Félix)	Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Bauer Maurice)
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	(Graas Gusty)
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	(Bauler André)
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Agostino Barbara)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui		Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui	(Engel Georges)	Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui				
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	(Keup Fred)
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bausch François)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/06/2024 15:03:03
Scrutin: 2
Vote: PL 8326 - Représentants légaux
Description: Projet de loi N°8326

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		
DÉI LÉNK			
Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépot

Dépôt :

Sam TANSON, déi gréng

Luxembourg, le 26 juin 2024
PL 8326

1

MOTION

relative à l'information des enfants mineurs d'âge en contact avec la police, les autorités judiciaires ou les douanes ainsi que de leurs représentants légaux

La Chambre des député.e.s,

considérant

- Le vote du projet de loi N°8326 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- l'avis de l'OKAJU relatif à ce même projet de loi N°8326 qui rappelle la nécessité de s'orienter aux standards européens et internationaux, notamment les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptée le 17 novembre 2010 ;

invite le Gouvernement

- à réaliser un inventaire ainsi qu'une analyse de l'ensemble des dispositions traitant de circonstances mettant un enfant mineur d'âge en contact avec les autorités publiques tel que la police, les autorités judiciaires ou la douane ;

8326 - Dossier consolidé : 176

– à mettre à disposition des lignes directrices appropriées aux fins d'une transmission d'information dite child-friendly, tout comme du matériel d'information nécessaire en langage facile et en communication accessible.

Signatures :

Sam Tanson

Joëlle Welfring

Marc Baum

Dan Biancalana

Carole Hartmann

Fred Keup

Sven CLEMENT

8326 - Dossier consolidé : 177

8326/09

Nº 8326[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(17.6.2024)

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 10 mai 2024, requérant l'avis de la Cour supérieure de Justice sur un amendement au projet de loi sous rubrique.

Vu le texte de l'amendement adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Il y a lieu de constater que le texte amendé respecte la structure de l'article 5, paragraphes 2 à 4, de la directive 2013/48/UE, en ce que, contrairement au projet de loi initial, il fait la distinction entre deux catégories d'exceptions en matière d'information du titulaire de l'autorité parentale d'un mineur privé de liberté, à savoir celles qui ne sont que temporaires (paragraphe 2 de l'article amendé) et celles qui sont illimitées dans le temps (paragraphe 1er de l'article amendé).

L'utilisation de la formule « *un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente* », pour désigner la personne à informer de la privation de liberté du mineur, dans l'hypothèse où l'information des représentants légaux s'avère contraire à l'intérêt supérieur de ce dernier, est également à approuver, dans la mesure où le choix de la personne à informer ne saurait être laissé au mineur seul.

Il est enfin opportun que – même si la directive à transposer ne prévoit pas expressément cette hypothèse – le texte amendé précise qu'au cas où le mineur ne désigne pas « *un autre adulte approprié* » ou choisit une personne non acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, il appartient à cette autorité de désigner la personne devant recevoir l'information relative à la privation de liberté du mineur, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Luxembourg, le 17 juin 2024.

Le Président de la Cour suppérieure de Justice
Thierry HOSCHEIT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/13

Nº 8326[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(21.5.2024)

Suite à notre avis du 6 novembre 2023 et après consultation de l'avis du Conseil d'Etat du 27 février 2024, le Parquet de Luxembourg n'a pas d'objections à faire à l'amendement parlementaire du 2 mai 2024 émis par la Commission de la Justice qui correspond aussi bien au contenu de la directive précité ainsi qu'aux remarques du Conseil d'Etat.

Profond respect.

David LENTZ
Procureur d'Etat adjoint

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/10

Nº 8326[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DES TUTELLES DE LUXEMBOURG

(28.5.2024)

Dans leur avis commun du 6 novembre 2023, le Parquet général, le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg et le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avaient formulé trois remarques et proposé de remplacer, dans le paragraphe 2, les termes de « *à l'Office national de l'enfance* » par ceux de « *au Service central d'assistance sociale* ».

L'amendement parlementaire sous examen adopte une structuration nouvelle par rapport au projet de loi initial.

Il suit de ce fait étroitement la structure de l'article 5 de la directive 2013/48/UE, en distinguant bien la seule exception pérenne et les deux exceptions qui peuvent être admises temporairement dans ses paragraphes 1 et 2.

Par ailleurs, au paragraphe 3 nouveau, les termes de « *à l'Office national de l'enfance* » ont été remplacés par ceux de « *au Service central d'assistance sociale* ».

L'amendement parlementaire sous examen atteint les objectifs définis par la directive.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg se permet de souligner que, en l'état actuel, toutes les décisions prises soit par le tribunal de la jeunesse soit par le juge de la jeunesse sont notifiées non seulement au mineur concerné mais également à l'institution ou la famille qui accueille le mineur et aux représentants légaux du mineur, de sorte que l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté visée par la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE est déjà assurée.

L'amendement parlementaire sous examen n'appelle pas d'autres observations.

Luxembourg, le 28 mai 2024

Pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg,
Gisèle HUBSCH
Juge directeur

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/12

Nº 8326[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(12.6.2024)

L'amendement parlementaire sous examen tient compte des observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 février 2024.

Le texte, tel que reformulé, reprend de manière fidèle les dispositions de la Directive qu'il s'agit de transposer.

Il tient également compte de l'observation formulée par les autorités judiciaires dans leur avis antérieur concernant l'information du Service central d'assistance sociale, au lieu de l'Office national de l'enfance, tel que prévu dans le texte initial.

Ainsi, la soussignée n'a pas de remarques supplémentaires à formuler.

Luxembourg, le 12 juin 2024

Pour le Procureur général d'Etat
Simone FLAMMANG
1er avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/11

Nº 8326[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(2.7.2024)

Concerne : amendement parlementaire quant au projet de loi n° 8326 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10 , paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen , au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

L'amendement parlementaire quant au projet de loi susvisé n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Diekirch, le 2 juillet 2024

Le Procureur d'Etat
Ernest NILLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8326/14

Nº 8326[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.7.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 26 juin 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juin 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 février et 21 mai 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

Résumé du PL 8326

Le projet de loi n°8326 vise à parachever la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la directive »).

La directive a été transposée par le Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Dans le cadre d'une procédure d'infraction lancée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, cette dernière a fait valoir que le Luxembourg n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de ladite directive.

Les articles susmentionnés prévoient que les représentants légaux sont informés d'office en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre des procédures pénales nationales que dans le cadre des procédures liées au mandat d'arrêt européen ainsi que les exceptions à ce principe. Or, la notion de « procédure pénale » est interprétée au sens large par la Commission européenne et vise à couvrir toute procédure pouvant « *potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté* », si cette mesure de privation est « *justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et (…) si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale.* » Ainsi, la Commission européenne estime que les procédures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont à qualifier de procédures pénales.

Selon l'appréciation de la Commission européenne, la législation luxembourgeoise ne prévoit pas une information d'office des représentants légaux d'un mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

L'exposé des motifs souligne que le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs prévoit une disposition visant l'information des représentants légaux de mineurs privés de liberté. En attendant l'aboutissement de la procédure législative du projet de loi n°7991, le Gouvernement propose de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise à la directive.

Mémorial A N° 309 de 2024

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 309 du 25 juillet 2024

Loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 2024 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

(1) Lorsqu'un mineur est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ses représentants légaux en sont informés, dans les meilleurs délais, ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf si, selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

(2) Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu au paragraphe 1er.

(3) En cas de survenance d'un des cas énumérés au paragraphe 2, alinéa 1er, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au Service central d'assistance sociale.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Elisabeth Margue

Paris, le 24 juillet 2024.
Henri

Doc. parl. 8326 ; Dir. 2013/48/UE ; législature 2023-2028.